

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

## DECEMBRE 2013

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

<b>PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD</b> .....	<b>4</b>
<i>Arrêté préfectoral n°97/2013 du 13 décembre 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de La Manche et de la mer du Nord</i> .....	4
<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>5</b>
<i>Arrêté n°2013-025 du 3 décembre 2013 portant attribution de la Médaille d'argent de deuxième classe pour actes de courage et de dévouement</i> .....	5
<i>Arrêté n°2013-0218 du 4 décembre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013- 0217 HT du 27 juin 2013 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale</i> .....	5
<i>Arrêté n°2013-0219 du 4 décembre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013- 0216 du 27 juin 2013 modifié relatif à la composition du comité technique départemental de la police nationale</i> .....	6
<b>SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</b> .....	<b>6</b>
<i>Arrêté préfectoral n°2013-34 du 3 décembre 2013 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de CHERBOURG-MAUPERTUS portant sur la sûreté de l'aviation civile</i> .....	6
<i>Arrêté préfectoral n°2013-35 du 3 décembre 2013 relatif aux mesures de sécurité, de salubrité et de bon ordre sur l'aéroport de CHERBOURG-MAUPERTUS</i> .....	11
<b>SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG</b> .....	<b>15</b>
<i>Arrêté préfectoral n°143 du 13 novembre 2013 autorisant l'extension du cimetière de Tourlaville</i> .....	15
<i>Arrêté préfectoral SF/N°13-228 du 28 novembre 2013 portant renouvellement de l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire de la S.A. Pompes Funèbres Libres Requier - PORTBAIL</i> .....	16
<i>Arrêté préfectoral SF/N°13-229 du 28 novembre 2013 portant modification de l'habilitation funéraire pour l'établissement principal et siège social de la S.A. Pompes Funèbres Libres Requier suite à la cession des parts sociales de la dite société - BRICQUEBEC</i> .....	16
<i>Arrêté préfectoral SF/N°13-230 du 28 novembre 2013 portant modification de l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire de la S.A. Pompes Funèbres Libres Requier suite à la cession des parts sociales de la dite société, LA HAYE DU PUIITS</i> .....	16
<i>Arrêté préfectoral SF/N°13-231 du 28 novembre 2013 portant modification de l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire de la S.A. Pompes Funèbres Libres Requier suite à la cession des parts sociales de la dite société - MARTINAST</i> .....	16
<i>Arrêté préfectoral SF/N°13-231 du 28 novembre 2013 portant modification de l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire de la S.A. Pompes Funèbres Libres Requier suite à la cession des parts sociales de la dite société - VALOGNES</i> .....	16
<i>Arrêté préfectoral SF/N°13-232 du 28 novembre 2013 portant modification de l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire de la S.A. Pompes Funèbres Libres Requier suite à la cession des parts sociales de la dite société - BARNEVILLE-CARTERET</i> .....	17
<i>Arrêté préfectoral SF/N°13-237 du 02 décembre 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la S.A.R.L.Ambulance La Croix Bleue - COUTANCES</i> .....	17
<i>Arrêté préfectoral SF/N°13-241 du 03 décembre 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la SARL Maison Funéraire Du Mortainais - LE NEUFBOURG</i> .....	17
<i>Arrêté préfectoral SF/N°13-245 du 05 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de la SARL d'exploitation des établissements Goudal - DUCEY</i> .....	17
<i>Arrêté préfectoral SF/N°13-247 du 11 décembre 2013 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et siège social de la SARL Centre Funéraire Leblatier - AVRANCHES</i> .....	17
<b>1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION</b> .....	<b>17</b>
<i>Arrêté du 6 décembre 2013 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique - SAINT-LO</i> .....	18
<b>3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE</b> .....	<b>18</b>
<i>Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2014 - Département de La Manche</i> .....	18
<i>Arrêté n°2013-284-BB du 3 décembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-188-BB du 5 juin 2013 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)</i> .....	18
<i>Arrêté n°13-ALL-42 du 3 décembre 2013 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Sinope au profit de la communauté de communes du bocage valognais - MONTAIGU LA BRISETTE - TAMERVILLE</i> .....	18
<i>Arrêté interpréfectoral n°13-ALL 46 du 6 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférant - Autorisation de prélèvement des eaux - Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine - Prise d'eau de l'Elle sur la commune de Saint Jean de Savigny SIAEP de Saint Clair sur Elle</i> .....	19
<i>Arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon</i> .....	22
<i>Arrêté n°2013-25 du 19 décembre 2013 portant autorisation au titre des articles R. 122-1 du code des ports maritimes, L. 214-3 du code de l'environnement des travaux d'adaptation du port de Cherbourg : amélioration des accès nautiques et extension des terres pleins portuaires - Port de Commerce - CHERBOURG-OCTEVILLE ET TOURLAVILLE</i> .....	23
<i>Arrêté n°2013-26 du 23 décembre 2013 autorisant et réglementant les installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques prévus dans l'aménagement du Technopôle Agglo 21 (1ère phase)- SAINT-LO</i> .....	26
<i>Arrêté n°13-230 du 31 décembre 2013 portant réquisition de l'entreprise ATEMAX France dans le cadre de l'équarrissage des animaux morts en dehors des exploitations agricoles</i> .....	28
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE</b> .....	<b>28</b>
<i>Arrêté rectificatif n°15 du 22 novembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie portant modification de la composition de la conférence de territoire de La Manche</i> .....	28
<i>Arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant modification d'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux</i> .....	28
<i>Arrêté du 25 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant modification de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisites n°50-64</i> .....	29
<i>Arrêté du 31 décembre 2013 portant contrôle sanitaire des piscines</i> .....	29
<b>DIRECTION REGIONALE DE LA COHESION SOCIALE</b> .....	<b>30</b>
<i>Arrêté préfectoral 2013-01 DDCS du 12 décembre 2013 portant renouvellement d'agrément à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) de La Manche pour la formation aux premiers secours</i> .....	30
<i>Arrêté préfectoral 2013-02 DDCS du 12 décembre 2013 portant renouvellement d'agrément à l'Association des Secouristes de la Poste/France Télécom pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours</i> .....	30

Arrêté préfectoral 2013-03 DDCS du 12 décembre 2013 portant renouvellement aux Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours.....	31
Arrêté préfectoral 2013-04 DDCS du 12 décembre 2013 portant renouvellement d'agrément à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche pour la formation aux premiers secours.....	31
Arrêté préfectoral 2013-05 DDCS du 12 décembre 2013 portant renouvellement d'agrément à la Croix Rouge Française (Délégation de la Manche) pour la formation aux premiers secours.....	31
Arrêté préfectoral 2013-06 DDCS du 12 décembre 2013 portant renouvellement d'agrément à l'Association Départementale de la Protection Civile de la Manche pour la formation aux premiers secours.....	32
Arrêté préfectoral 2013-07 DDCS du 12 décembre 2013 portant renouvellement d'agrément à la Société Nationale de Sauvetage en Mer de la Manche pour la formation aux premiers secours.....	32
Arrêté préfectoral 2013-08 DDCS du 12 décembre 2013 portant renouvellement d'agrément au Comité Départemental d'Etudes et de Sports Sous-Marins pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours.....	33
Arrêté préfectoral 2013-09 DDCS du 12 décembre 2013 portant renouvellement d'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours.....	33
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER .....</b>	<b>33</b>
Barème d'indemnisation des dégâts de gibier – Maïs 2013.....	33
Dates limites de récolte des productions – Département de la Manche.....	33
Arrêté n°2013-DDTM-SE-1626 du 29 novembre 2013 portant approbation des statuts de la fédération de la manche pour la pêche et la protection du milieu aquatique.....	34
Arrêté n°2013-DDTM-SE-1627 du 29 novembre 2013 portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.....	34
Arrêté interpréfectoral (50 et 35) du 9 décembre 2013 de prescriptions spécifiques à l'autorisation au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le complexe de protection « digue des polders de l'ouest » - Le Mont Saint-Michel, Beauvoir, Roz-sur-Couesnon et Saint-Broladre.....	35
<b>DIVERS.....</b>	<b>36</b>
<b>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE.....</b>	<b>36</b>
Récépissé du 25 novembre 2013 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP79 7891611 - EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE.....	36
Récépissé de déclaration modificative du 04 décembre 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP530641794 - PRECEY.....	37
Récépissé de déclaration du 19 décembre 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP50 7533115 - COUTANCES.....	37
Récépissé de déclaration du 19 décembre 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP50 8659265 - ST SAMSON DE BONFOSSE.....	37
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE .....	37
Arrêté du 11 décembre 2013 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale.....	37
DIRM : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....	38
Arrêté n° 182-2013 du 17 décembre 2013 portant autorisation de pêche exceptionnelle .....	38
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	39
Dérogation du 12 novembre 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Collines Normandes (CPIE) .....	39
Décision du 22 novembre 2013 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique - CHERBOURG .....	39
Décision du 2 décembre 2013 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique - VIRANDEVILLE.....	39
SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE.....	40
Arrêté n° 1783 du 6 décembre 2013 – Nomination au grade de Commandant honoraire du Capitaine Joël CHARTRAIN .....	40
PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....	40
Arrêté n° 13-74 du 9 décembre 2013 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone .....	40
SGAP- PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....	41
Arrêté n° 13-75 du 16 décembre 2013 donnant délégation de signature à Mme SOULIMAN - préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	41
SGAR - PREFECTURE DE REGION BASSE-NORMANDIE .....	44
Arrêté modificatif n°6 du 23 décembre 2013 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de La Manche .....	44

---

**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**


---

**Arrêté préfectoral n°97/2013 du 13 décembre 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de La Manche et de la mer du Nord**

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement, il convient d'organiser et coordonner les activités nautiques dans la zone de responsabilité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Considérant qu'il convient de veiller au respect des engagements pris par la France dans le cadre de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer susvisée, tout particulièrement dans les dispositifs de séparation de trafic maritime y compris dans les zones de navigation côtières qui leur sont associées ;

**Art. 1 :** Dispositions générales - Les dispositions du présent arrêté et de ses annexes s'appliquent :

- dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord situées hors des limites administratives des ports et, dans les fleuves et estuaires, en aval des limites transversales de la mer ;

- sans préjudice des règles prévues dans les plans de balisage des plages définis conjointement entre les maires des communes littorales et le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- tant aux navires et embarcations qu'aux citoyens, français ou étrangers, sauf disposition contraire.

Les définitions des différents types de navires et autres embarcations visés par le présent arrêté sont conformes à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires.

La bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré.

**Art. 2 :** Limitation de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres

La vitesse à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres est limitée à 5 nœuds. Cette limitation générale et permanente n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.

Sauf dérogation à l'alinéa précédent, le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou le maire de la commune concernée peuvent créer, chacun dans son domaine de compétence, des zones ou chenaux, temporaires ou permanents, dans lesquelles cette limitation ne s'applique pas.

**Art. 3 :** Limitations ou interdictions particulières de navigation

### 3.1. Hydroaéronefs

Sauf disposition expresse contraire prévue par arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant création d'une zone d'évolution nautique autorisée pour ces engins, la navigation des hydroaéronefs est interdite.

Les demandes de création, à titre temporaire ou permanent, de zones d'évolution nautique autorisées pour les hydroaéronefs sont adressées à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord.

### 3.2. Annexes de navires porteurs

Les annexes peuvent naviguer à une distance d'un abri qui n'excède pas 300 mètres, leur navire porteur étant considéré comme un abri à condition que ce navire porteur respecte les conditions réglementaires de sécurité et de navigation dont il relève, notamment par sa conception et sa navigation.

### 3.3. Véhicules nautiques à moteurs (ou « jetski »)

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) s'exerce uniquement de jour et à une distance inférieure ou égale à 2 milles du rivage.

Dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation des VNM n'est autorisée que de manière la plus perpendiculaire possible au rivage. Il leur est formellement interdit de pénétrer dans les zones de baignades et les chenaux non réservés à leur usage.

Dans la bande littorale des 300 mètres des communes mentionnées dans la liste figurant en annexe au présent arrêté, la navigation des VNM est interdite en-dehors des chenaux réservés à cet usage. Pour que cette interdiction soit applicable toute l'année, le maire doit maintenir un chenal balisé permettant le transit des VNM entre le rivage et le large.

### 3.4. Embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine autre que les engins de plage (avirons, canoës, kayaks de mer,...)

La navigation des embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine autres que les engins de plage n'est autorisée que de jour :

- à une distance inférieure à 2 milles du rivage pour les embarcations non-auto-videuses ;

- à une distance inférieure à 6 milles du rivage pour les embarcations auto-videuses.

L'organisation de régates, de compétitions, d'événements médiatiques qui prévoient la navigation d'embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine autres que des engins de plage dans une zone éloignée de plus de 2 milles du rivage est autorisée uniquement dans le respect des procédures et arrêtés prévus pour les manifestations nautiques.

Comme pour toute manifestation nautique, cette pratique est interdite lorsque les conditions de sécurité propres à son déroulement sont insuffisantes.

### 3.5. Planches à voiles et planches aérotractées (ou « kitesurf »)

La navigation des planches à voile et planches aérotractées (ou « kitesurf ») n'est autorisée que de jour et à une distance maximale de 2 milles du rivage.

L'organisation de régates, de compétitions ou d'événements médiatiques qui prévoient la navigation de planches à voile ou de planches aérotractées dans une zone éloignée de plus de 2 milles du rivage au sens du présent arrêté est autorisée uniquement dans le respect des procédures et arrêtés prévus pour les manifestations nautiques.

Comme pour toute manifestation nautique, cette pratique est interdite lorsque les conditions de sécurité propres à son déroulement sont insuffisantes.

### 3.6. Engins de plage (engins pneumatiques, pédalos,...)

La navigation à partir d'engins de plage n'est autorisée que de jour et uniquement dans la bande littorale des 300 mètres.

La pratique des engins de plage au-delà de la bande littorale des 300 mètres du rivage est autorisée uniquement dans le cadre des procédures et arrêtés prévus pour les manifestations nautiques.

Comme pour toute manifestation nautique, cette pratique est interdite lorsque les conditions de sécurité propres à son déroulement sont insuffisantes.

### 3.7. Loisirs nautiques tractés par une embarcation motorisée (ski nautique et disciplines associées, engins pneumatiques tractés,...)

La pratique de loisirs nautiques tractés n'est autorisée que de jour et uniquement au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

L'organisation de compétitions ou d'événements médiatiques qui prévoient la pratique de loisirs nautiques tractés dans la bande littorale des 300 mètres au sens du présent arrêté est autorisée uniquement dans le respect des procédures et arrêtés prévus pour les manifestations nautiques.

Comme pour toute manifestation nautique, cette pratique est interdite lorsque les conditions de sécurité propres à son déroulement sont insuffisantes.

Conformément à la réglementation en vigueur, le navire tractant doit arborer une flamme orange fluorescente de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour être clairement visible. D'autre part, les pratiquants doivent porter des gilets de sécurité flottants et de couleur vive. Ces gilets doivent être conformes à la réglementation relative aux équipements individuels de flottabilité. L'engin tracté ainsi que la remorque doivent être de couleur vive et bénéficier d'une flottabilité positive. De plus, le navire tractant doit être équipé d'un système de largage rapide de la remorque.

Lors de la pratique de loisirs nautiques tractés, deux personnes doivent être présentes à bord du navire tractant. L'une doit se consacrer à la conduite du navire, l'autre à la surveillance de l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque. Cette dernière personne doit être en âge de passer le permis de conduire des navires à moteur. Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes transportées par l'engin tracté en plus de son équipage et disposer d'un moyen d'accès adéquat.

Dans le cadre exclusif du ski nautique et disciplines associées, le brevet d'état de moniteur de ski nautique permet à son titulaire d'assurer la conduite du navire tractant en étant seul à bord, sous réserve que ce navire soit équipé d'un rétroviseur.

### 3.8. Parachutisme ascensionnel nautique (PAN)

La pratique du parachutisme ascensionnel nautique est soumise à autorisation expresse donnée par arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, après consultation de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) compétente.

Sauf disposition contraire prévue par l'arrêté d'autorisation, la pratique du parachutisme ascensionnel nautique n'est autorisée que de jour et en-dehors des zones de servitudes aéronautiques et de la bande littorale des 300 mètres, sans toutefois dépasser 2 milles du rivage.

### 3.9. Engins à sustentation hydropropulsés (ESH)

La pratique des ESH n'est autorisée que de jour et en-dehors de la bande littorale des 300 mètres, sans toutefois dépasser 2 milles du rivage.

Le transit des ESH entre le rivage et le large n'est autorisé que dans les chenaux exclusivement réservés aux VNM.

#### Art. 4 : Navigation à proximité des plongeurs sous-marins

Les navires ou embarcations participant à des opérations de plongée sous-marine de loisir doivent porter les marques distinctives prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer susvisé.

En l'absence de navire ou d'embarcation d'accompagnement à proximité, la plongée doit être signalée par un pavillon rouge portant la croix de Saint-André blanche ou un pavillon rouge portant une diagonale blanche.

La navigation de tout navire, embarcation ou engin flottant ne participant pas aux opérations de plongée est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'une marque signalant la présence de plongeurs. Dans le cadre du régime dérogatoire prévu à l'article 8 du présent arrêté, les navires, embarcations et engins concernés doivent autant que possible circuler le plus loin possible de la marque signalant la présence de plongeurs.

#### Art. 5 : Interdictions particulières de navigation propres à certaines zones

##### 5.1. Zones d'attente portuaires et voies et chenaux d'accès aux ports de commerce

Sauf décision ou arrêté contraire du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, la pratique de la nage, de la plongée sous-marine, de la planche à voile, de la planche aérotractée (ou « kitesurf »), d'hydroaéronefs, d'engins à sustentation hydropropulsés, de véhicules nautiques à moteur, d'engins tractés, d'engins mus exclusivement par l'énergie humaine, d'engins de plage et de tout engin non-immatriculé ou non désigné par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé, y compris dans le cadre d'une manifestation nautique, est interdite dans les zones d'attente portuaires et les voies et chenaux d'accès aux ports de commerce définis par arrêté du préfet maritime.

##### 5.2. Eaux territoriales françaises du dispositif international de séparation de trafic du pas de Calais

Dans la partie du dispositif de séparation de trafic du Pas de Calais situé dans les eaux territoriales françaises, la pratique de la nage, de la plongée sous-marine, de la planche à voile, de la planche aérotractée (ou « kitesurf »), d'hydroaéronefs, d'engins à sustentation hydropropulsés, de véhicules nautiques à moteur, d'engins tractés, d'engins mus exclusivement par l'énergie humaine, d'engins de plage et de manière générale tout engin non-immatriculé ou non désigné par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé, y compris dans le cadre d'une manifestation nautique, est interdite, sauf circonstance exceptionnelle et autorisation expresse du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord. Cette disposition s'applique même en présence de navires ou embarcations d'escorte chargés d'assurer la sécurité du ou des pratiquants.

Cette interdiction ne s'applique pas aux nageurs qui effectuent une traversée du pas de Calais de la côte britannique vers la côte française et qui, éventuellement, retournent vers la côte britannique sans interruption de durée significative, à condition que la traversée réponde aux prescriptions des autorités britanniques notamment quant aux moyens d'accompagnement et de sécurité et qu'elle soit organisée par une association dûment agréée par les autorités britanniques.

Art. 6 : Zones particulières réservées et/ou interdites à la pratique de certains usages - Des zones réservées ou interdites à certaines activités nautiques, y compris de plaisance ou de sports nautiques, peuvent être créées et réglementées par arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Art. 7 : Dispositions répressives - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Art. 8 : Dispositions dérogatoires - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

A - aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;

B - aux navires, engins et pratiquants en détresse ;

C - aux navires portant prompt secours.

Art. 9 : Texte abrogé - L'arrêté préfectoral n° 28/2013 du 31 mai 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord est abrogé.

Art. 10 : Dispositions diverses - Les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints délégués à la mer et au littoral, les directeurs de centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage, les officiers de port dotés d'une zone maritime et fluviale de régulation, les officiers, cadres et agents en charge de la police de la navigation au sein de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes de l'Etat dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat à la préfecture de la Manche, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, vice-amiral d'escadre EMMANUEL CARLIER

Annexe I à l'arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 - Liste des communes au large desquelles la conduite de véhicule nautique à moteur est interdite à une distance inférieure ou égale à 300 mètres de la limite des eaux sur le rivage à l'instant considéré

Communes du Calvados (14) : Bernières-sur-mer, Cabourg, Colleville-Montgomery, Colleville-sur-mer, Courseulles-sur-Mer, Deauville, Grandcamp-Maisy, Graye-sur-mer, Hermanville, Home-Varaville, Houlgate, Langrune-sur-Mer, Lion-sur-mer, Luc-sur-Mer, Merville-Franceville, Ouistreham-Riva Bella, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Côme-de-Fresné, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville.

Communes de la Manche (50) : Agon-Coutainville, Barneville-Carteret, Bréville-sur-Mer, Créances, Donville, Gouville-sur-Mer, Granville/Chausey, Hauteville-sur-Mer, Jullouville-Carolles, Les Pieux, Lingreville-sur-Mer, Pirou, Portbail, Querqueville, Réville, Saint-Pair-sur-Mer, Tourlaville, Urville-Nacqueville.

Communes du département du Nord (59) : Bray-Dunes, Dunkerque (Malo les Bains), Ghyvelde, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Loon-Plage, Mardyck, Zuydcoote.

Communes du Pas-de-Calais (62) : Boulogne-sur-Mer, Calais, Le Portel, Merlimont, Neufchâtel Hardelot, Sangatte/Blériot, Wissant.

Communes de la Seine-Maritime (76) : Criel-sur-Mer, Dieppe, Etretat, Hautot-sur-Mer/Pourville-sur-mer, Le Havre, Le Tréport, Quiberville, Mesnil Val, Puys, Saint-Aubin-sur Mer, Saint Jouin de Bruneval, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Saint-Martin-en-Campagne, Saint-Valéry-en-Caux, Veules-les-Roses, Veulettes-sur-Mer, Yport.

Communes de la Somme (80) : Cayeux-sur-mer, Fort-Mahon Plage, Quend Plage, Mers les Bains.

---

## CABINET DU PREFET

---

### **Arrêté n°2013-025 du 3 décembre 2013 portant attribution de la Médaille d'argent de deuxième classe pour actes de courage et de dévouement**

Considérant le courage, la réactivité et le sang froid manifestés, le 13 novembre 2013 à la promenade du plat gousset à Granville, par le brigadier Stéphane SADOE et le gardien de la paix Patrice GAUDRE, qui ont permis de sauver une personne voulant mettre fin à ses jours en se jetant du parapet surplombant la plage.

Art. 1 : La Médaille d'argent de deuxième classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Stéphane SADOE, brigadier de police affecté au CSP de Granville,

Monsieur Patrice GAUDRE, gardien de la paix affecté au CSP de Granville

Signé : la Préfète Danièle POLVE-MONTMASSON

### **Arrêté n°2013-0218 du 4 décembre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013-0217 HT du 27 juin 2013 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale**

Considérant les changements intervenus au sein de la préfecture et des services de police;

Art. 1 : l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2013-0217 HT du 27 juin 2013 susvisé est modifié comme suit :

I. Représentants de l'administration  
 Membres titulaires  
 Madame Danièle POLVE-MONTMASSON Préfète de la Manche  
 Monsieur Julien SAPORI Commissaire divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique  
 Le reste sans changement  
 Signé : la préfète Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté n°2013-0219 du 4 décembre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013- 0216 du 27 juin 2013 modifié relatif à la composition du comité technique départemental de la police nationale**

Considérant les changements intervenus au sein de la préfecture et des services de police;  
 Art. 1 : l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2013- 0 216 HT du 27 juin 2013 susvisé est modifié comme suit :

I. Représentants de l'administration  
 Membres titulaires  
 Madame Danièle POLVE-MONTMASSON Préfète de la Manche  
 Monsieur Julien SAPORI Commissaire divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique  
 Membres suppléants  
 Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet  
 Monsieur Guillaume RYCKEWAERT Commissaire, Adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Chef de la circonscription de Cherbourg  
 Le reste sans changement  
 Signé : la préfète Danièle POLVE-MONTMASSON



**SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

**Arrêté préfectoral n°2013-34 du 3 décembre 2013 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de CHERBOURG-MAUPERTUS portant sur la sûreté de l'aviation civile**

**DISPOSITIONS GENERALES - OBJET :**

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Cherbourg-Maupertus tout ce qui concerne la sûreté.  
 En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet de La Manche qui exerce, à cet effet, dans leur emprise, les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté.

L'exploitant d'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

La Gendarmerie Nationale, service compétent de l'Etat (SCE) est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au côté ville et au côté piste de l'aérodrome de Cherbourg-Maupertus

DEFINITIONS : Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

Accès Commun : point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou à un seul groupement d'usagers identifiés.

Accès Privatif ou Exclusif : point de passage entre le côté ville et le côté piste, qui n'est pas classé en accès commun et auquel s'appliquent des dispositions similaires à celles qui s'appliquent aux accès communs.

Accès et Issues de Secours : points de passage permettant l'évacuation des personnes en situation d'urgence et/ou l'intervention des équipes de secours. Quelques accès sont exclusivement réservés à cette utilisation. Dans le cas où certains accès communs ou privés remplissent cette fonction, un dispositif de déverrouillage associé à une alarme d'ouverture est alors installé sur ce type d'accès.

Contrôle des accès : mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés ou des deux.

Inspection Filtrage : opération préventive, effectuée dans le cadre du code de l'aviation civile, qui met en œuvre une fouille, un ou plusieurs moyens de détection, des palpations de sécurité ou une combinaison de ces moyens, effectuée dans le but de détecter des articles prohibés.

Côté Ville : les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

Côté Piste : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé.

Zone de Sûreté à Accès Réglementé (ZSAR) : zone côté piste où, en plus d'un accès réglementé, d'autres normes de sûreté sont appliquées.

Zone de Sûreté à Accès Réglementé, Parties Critiques (PCZSAR) : partie de la ZSAR côté piste dont l'accès est subordonné à une inspection filtrage systématique des personnes, des équipages et des objets qu'ils transportent, ainsi que des véhicules.

Zone Délimitée : zone située côté piste qui est séparée au moyen d'un contrôle d'accès des (PC) ZSAR ou, si la zone délimitée est elle-même une ZSAR, des autres (PC)ZSAR d'un aéroport.

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÛRETE DE L'AVIATION CIVILE - OBLIGATIONS GENERALES**

Art. 1 : Désignation d'un référent sûreté - L'exploitant d'aérodrome propose au Préfet, la désignation d'un « référent sûreté ». Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

Art. 2 : Désignation d'un correspondant sûreté - Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ».

Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

Art. 3 : Protection des hangars - Les hangars à aéronefs situés sur l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture. L'exploitant du hangar établit des procédures de protection des clés du hangar et des aéronefs qu'il contient.

Art. 4 : Protection des aéronefs - Les usagers de la plate-forme veillent à la protection de leur aéronef. Ils sécurisent leur aéronef contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les exploitants des hangars.

Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté des ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. L'aéro-club en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

Art. 5 : Eclairage des aires de stationnement des aéronefs - L'exploitant équipe les aires communes de stationnement des aéronefs d'un dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement. Les occupants de hangars et d'aires de stationnement privatives des aéronefs équipent l'intérieur et l'extérieur de ces hangars et ces aires privatives de stationnement d'un dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement.

**TITRE I : DELIMITATION DES ZONES**

Art. 6 : Limites des zones constituant l'aérodrome - L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Cherbourg-Maupertus est divisé en deux (2) zones :

- une zone militaire ;
- une zone civile.

La zone militaire n'est pas concernée par le présent arrêté.

La zone civile comprend :

un côté ville dont l'accès à certaines parties est réglementé ;  
un côté piste dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

Les limites de ces zones figurent en annexes 1 du présent arrêté.

La séparation entre le côté ville et le côté piste est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments, et une signalisation appropriée.

La construction de bâtiments, la transformation des bâtiments existants qui sont en limite entre le « côté ville » et le « côté piste », les aménagements éventuels des accès ou des clôtures ainsi que toute modification, même momentanée, sont soumis à l'accord préalable du préfet après avis des services concernés.

L'exploitant de l'aérodrome contrôle régulièrement l'intégrité de la clôture et prend immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux défauts constatés.

**Art. 7 :** La zone côté ville - Le côté ville comprend la partie de la zone civile de l'aérodrome accessible au public, et notamment :

les locaux de l'aérogare de passagers accessibles au public ;

les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations.

Cette zone comprend également des parties dont l'accès est restreint ou réglementé :

les locaux de l'exploitation d'aérodrome ;

les installations des douanes ;

les locaux de l'aéroclub ;

le bâtiment et les installations utilisés du service de la navigation aérienne ;

la salle d'arrivée de l'aérogare de passagers ;

les toits de l'aérogare et du bâtiment du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

**Art. 8 :** La zone côté piste - Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport, nécessite une protection particulière.

L'accès au côté piste est réglementé de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés.

Le côté piste est constitué des surfaces encloses de l'aérodrome qui comprennent :

- la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) ;

- la zone délimitée (ZD) ;

- l'aire de mouvement ;

- les bâtiments et installations techniques ;

- les parties de l'aérogare non librement accessibles au public ;

- les hangars utilisés par les usagers du côté piste ;

- le bâtiment du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) et du péril animalier.

**Art. 9 :** La zone côté ville - Les entités autorisées à occuper la zone côté piste et exploitant un accès à la zone côté piste sécurisent cet accès par le biais d'un dispositif de contrôle d'accès dont le type est défini après avis des services de l'aviation civile, des services compétents de l'Etat et des représentants locaux. L'entité établit les procédures d'accès et veille à leur application par les personnes utilisant cet accès. En dehors des heures d'ouverture de l'entité, les accès sont fermés.

**Art. 10 :** La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) - Il est créé au côté piste de la zone civile de l'aérodrome de Cherbourg-Maupertuis une PCZSAR temporaire. Elle est délimitée selon le plan joint en annexe.

La PCZSAR temporaire est activée pour tous les vols n'entrant dans les catégories prévues dans le règlement (UE) n°1254/2009 du 18 décembre 2009.

La PCZSAR temporaire comprend 3 secteurs sûreté :

- Secteur A (Avion) : Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Cette aire est modulable suivant le positionnement et le nombre d'aéronefs. Sa limite est définie par le périmètre de sécurité des aéronefs. Le secteur A doit être activé à minima 20 minutes avant l'arrivée d'un vol commercial lorsque celui-ci est en rotation et jusqu'au départ effectif du vol considéré, soit le décollage de l'aéronef. Lorsque l'aéronef est en escale prolongée, le secteur A doit être activé avant l'arrivée de l'équipage. Une signalisation est installée sur le fronton de l'aérogare rappelant aux personnes autres que les passagers et aux véhicules l'obligation d'être inspecté filtré à 100% avant de pénétrer dans la PCZSAR.

- Secteur B (Bagages) : Lieux de sécurisation, de tri, et de stockage des bagages de soute au départ et en correspondance et le cas échéant, la salle de tri des bagages à l'arrivée contiguë à celle du tri au départ. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salles à l'aéronef.

- Secteur P (Passagers) : Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit des salles d'embarquement. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus est inclus dans ce secteur P. À l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

**Art. 11 :** La zone délimitée - En l'absence d'activation de la PCZSAR temporaire, l'ensemble du « côté piste » est classé en zone délimitée.

Les accès communs et les accès aux lieux à usage exclusif du « côté ville » à la zone délimitée sont équipés d'un contrôle d'accès.

**Art. 12 :** Les secteurs fonctionnels - En dehors des secteurs sûreté, des impératifs techniques et des conditions de sécurité ou de protection de points névralgiques restreignent l'accès à certaines zones de l'aérodrome situées au côté piste. Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation. Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- MAN : l'aire de manœuvre et le cas échéant certaines zones adjacentes à cette aire ;

- TRA : l'aire de trafic et le cas échéant certaines zones adjacentes à cette aire ;

- NAV : les installations concourant à la navigation aérienne ;

- ENE : les centrales thermiques et électriques, les installations de sécurité incendie ;

Ces différents secteurs sont représentés en annexe 1.

**Art. 13 :** Surveillance et rondes - Les obligations de l'exploitant d'aérodrome et des transporteurs aériens ainsi que les modalités de mise en œuvre en matière de surveillance sont précisées dans un arrêté préfectoral spécifique à diffusion restreinte.

## TITRE II : ACCÈS ET CIRCULATION EN COTE PISTE

### Chapitre 1 - Dispositions générales

**Art. 14 :** Conditions générales d'accès - Aucun accès au côté piste ou à l'un de ses secteurs, qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments ne peut être créé sans l'autorisation préalable du préfet. Les accès autorisés ainsi que leurs conditions d'utilisation figurent en annexe 2.

Les travaux exécutés au côté piste font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes selon les dispositions de l'article 24.

Trois (3) types d'accès au côté piste sont recensés :

Les accès communs : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules, du fret ou des biens et produits entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome.

Les accès à usage exclusif : donnant accès exclusivement à une entreprise, un organisme ou un groupement identifié d'entreprises ou d'organismes situés au côté piste.

Les portails de secours : destinés en outre à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur doivent être équipées de dispositifs permettant d'assurer les fonctions de sûreté et de sécurité.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à une personne morale :

L'exploitant d'aérodrome pour les accès communs ;

L'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concerné pour les accès des lieux à usage exclusif.

En l'absence d'un contrôle permanent, les accès extérieurs doivent être maintenus en position fermée et verrouillée. Les accès situés dans les bâtiments doivent être fermés et verrouillés. Ils doivent être surveillés et contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux seuls besoins d'exploitation.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux personnes

**Art. 15 :** Accès en zone délimitée - Les différents documents autorisés permettant l'accès à la zone délimitée sont :

Un document justifiant de l'entrée en formation pour les élèves pilotes ;

La licence de pilote pour les pilotes privés ;

La carte de navigant pour les pilotes professionnels ;

Un certificat de membre d'équipage ;

Les cartes professionnelles délivrées par les services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile ainsi que les commissions d'emploi délivrées par le service des douanes, les cartes professionnelles des entreprises utilisant ou occupant le côté piste ;

un titre de circulation aéroportuaire tel que défini par la réglementation en vigueur ;

Les accès à la zone délimitée depuis le côté ville doivent être contrôlés par un des moyens suivants

rapprochement documentaire par une personne physique ou,

lecteur de badge, avec traçabilité informatique ou écrite ou,

clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ou,

digicode.

**Art. 16 :** Accès en PCZSAR - Les passagers commerciaux et les personnes admises, en raison de leurs fonctions, à pénétrer et à circuler en PCZSAR doivent être munis d'une autorisation en cours de validité. Liste des différents documents autorisés permettant l'accès :

le titre de circulation national ;

le titre de circulation régional ;

le titre de circulation local ;

le titre de circulation « accompagné » ;

le laissez-passer temporaire ;

pour les navigants, un certificat de membre d'équipage ;

pour les élèves navigants, une décision d'habilitation telle que prévue par l'article R213-4 du code de l'aviation civile ;

pour les passagers des vols commerciaux, le document de transport, un billet collectif ou un manifeste de passagers ;

pour les pilotes privés, la licence de pilote.

Les personnes admises, en raison de leurs fonctions, à pénétrer et à circuler en PCZSAR doivent également présenter sur demande un document attestant de leur identité.

Les cartes professionnelles délivrées par les services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile ainsi que les commissions d'emploi délivrées par le service des douanes, les cartes professionnelles des entreprises utilisant ou occupant le côté piste sont tolérées en tant que justificatif d'identité pour l'accès et la circulation en PCZSAR.

Les mentions suivantes doivent obligatoirement figurer sur les cartes professionnelles : nom, prénom et photo du titulaire, nom de l'employeur.

Seuls les passagers des aéronefs d'Etat ou de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès en PCZSAR. Néanmoins, ils doivent être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable de ses passagers lors des trajets du côté ville au poste de stationnement et inversement.

**Art. 17 :** Inspection filtrage et conditions d'exemption - La pénétration en PCZSAR est subordonnée à une inspection filtrage à 100 %. Les modalités de mises en œuvre sont celles définies par la réglementation en vigueur.

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne s'appliquent pas :

- à la gendarmerie des transports aériens, la police aux frontières et aux douanes de Cherbourg ;

- à la gendarmerie nationale ;

- aux personnes des services de secours en intervention d'urgence extérieures à l'aérodrome escortées par le service compétent de l'Etat ou accompagnées par l'exploitant de l'aérodrome.

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

Les personnes autres que les passagers et les objets qu'elles transportent qui quittent temporairement la PCZSAR n'ont pas à être soumis à une inspection filtrage à leur retour s'ils ont fait l'objet d'une observation constante suffisante pour garantir qu'ils n'introduisent pas d'articles prohibés dans la PCZSAR.

Sont également exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

- le chef de l'Etat français en exercice, les anciens chefs de l'Etat français, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, et les ministres du gouvernement français en exercice ;

- les chefs d'Etat et les chefs de gouvernement étrangers en exercice et sur saisine du protocole, les anciens chefs d'Etat ;

- les ministres des affaires étrangères en exercice ;

ainsi que leur conjoint et leurs enfants lorsqu'ils les accompagnent.

Les autres personnalités étrangères, ainsi que toute personnalité pouvant en raison de sa notoriété provoquer un éventuel trouble à l'ordre public au côté ville, peuvent faire l'objet d'un traitement particulier avec l'accord de l'autorité préfectorale et sous la responsabilité des services compétents de l'Etat.

**Art. 18 :** Conditions d'accès des équipages en PCZSAR - L'exploitant d'aérodrome est tenu de définir dans son programme de sûreté le cheminement emprunté par les membres d'équipage de l'aviation commerciale.

Les membres d'équipage autres que les titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valable, doivent être accompagnés en permanence lorsqu'ils se trouvent en PCZSAR dans toute partie autre que :

- les zones où les passagers peuvent se trouver ;

- les zones situées à proximité immédiate de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ou vont partir ; et

- les zones dédiées pour les équipages.

La mise en œuvre de cette mesure est du ressort de l'exploitant d'aérodrome. Les équipages commerciaux accèdent en empruntant prioritairement un poste d'inspection filtrage (PIF) du personnel ou par défaut celui utilisé pour les passagers.

Dans le cas où cet accès est commun à celui emprunté par les passagers, une procédure comportant des mesures adaptées permettra leur passage hors traitement des passagers.

**Art. 19 :** Conditions de délivrance d'une habilitation préfectorale - L'habilitation est délivrée par le préfet de la Manche.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue lorsque la moralité ou le comportement de la personne ne sont pas compatibles avec l'exercice d'une activité au « côté piste ».

Un correspondant sûreté est désigné pour chaque entreprise possédant une autorisation d'activité au « côté piste ».

A ce titre, il valide les demandes de délivrance d'habilitation en signant les formulaires de demande d'habilitation.

**Art. 20 :** Demande de délivrance des titres de circulation aéroportuaire - Le correspondant sûreté désigné à l'article ci-dessus :

valide les demandes de délivrance de titres de circulation aéroportuaires ;

signale immédiatement à la Gendarmerie Nationale les pertes ou les vols de titres de circulation aéroportuaires ;

veille à ce que les titres de circulation aéroportuaires des personnes ne justifiant plus d'une activité au « côté piste » soient restitués à la Gendarmerie Nationale ;

organise la collecte des titres de circulation aéroportuaires périmés et les restitue à la gendarmerie nationale.

Les formulaires de demande de titres de circulation aéroportuaire sont validés par la DSAC-O par délégation de signature du préfet de la Manche.



Pour toutes les personnes, la délivrance d'un titre de circulation aéroportuaire est subordonnée à la possession d'une habilitation préfectorale, à la justification d'une activité au côté piste, ainsi qu'à la présentation d'une attestation de formation dispensée selon les objectifs pédagogiques de l'article 11.2.6.2 du règlement (UE) 185/2010 ou de la copie de l'attestation de formation en sûreté aéroportuaire dispensée en fonction des tâches confiées à la personne (articles 11.2.3 du règlement (UE) 185/2010).

**Art. 21 :** Délivrance des titres de circulation aéroportuaire - Le titre de circulation aéroportuaire est remis au bénéficiaire par la gendarmerie nationale sur présentation d'un document justifiant de son identité. Lorsque le titre ne peut être remis à la personne dans un délai au plus égal à deux mois, le titre doit être adressé à la DSAC-O pour y être annulé et détruit.

La délivrance d'un nouveau titre de circulation sera bloquée si le précédent apparaît comme non restitué.

La non restitution d'un titre de circulation aéroportuaire fera l'objet d'un constat de manquement relevé par les services compétents de l'Etat.

**Art. 22 :** Laissez-passer accompagnés « A » - Les titulaires d'un titre de circulation « accompagné » ne sont pas assujettis à la délivrance d'une habilitation. Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'une enquête administrative par les services de gendarmerie lors du dépôt de la demande du titre de circulation « accompagné ». La gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation « accompagné » sont du ressort de l'exploitant de l'aéroport de Cherbourg Maupertus. Les modalités d'attribution et d'utilisation de ces titres de circulation seront fixées par la Gendarmerie Nationale.

La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire « accompagné » doit déposer un document attestant de son identité contre la remise du titre.

Le titre de circulation accompagné a une validité maximale de 24 heures.

L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée la délivrance d'un nouveau titre de circulation pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de cinq (5) jours suivant la première demande et ce sur une même période de trente (30) jours, sauf dans le cas du dépôt d'un dossier de demande de titre de circulation soumis à habilitation.

La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire « accompagné » a l'obligation de le restituer immédiatement au service qui l'a délivré après chaque fin de vacation sur l'aérodrome. Un accompagnant sera présent lors de la restitution du titre de circulation « accompagné ».

Un accompagnateur déclaré est tenu de rester en présence constante de la personne titulaire d'un titre de circulation « accompagné », pendant toute la durée de la présence de cette personne en PCZSAR.

**Art. 23 :** Laissez-passer temporaire - Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation en cours de validité et lui permettant d'accéder en PCZSAR à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré un laissez-passer temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

La gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation temporaire sont du ressort de l'exploitant de l'aéroport de Cherbourg Maupertus. Les modalités d'attribution et d'utilisation de ces titres de circulation seront fixées par la Gendarmerie Nationale.

Les modalités de délivrance s'effectuent dans le respect des conditions ci-après :

le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande de laissez-passer est en mesure de justifier la nécessité pour la personne concernée d'accéder en PCZSAR ;

la personne concernée doit :

présenter son titre de circulation en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission et dépose une pièce d'identité contre la remise du laissez-passer ; porter de manière apparente son titre de circulation aéroportuaire permanent ainsi que le laissez-passer pendant toute la durée de sa présence en PCZSAR ;

restituer le laissez-passer à l'entité qui l'a délivré à l'issue de la mission.

Le personnel chargé du contrôle d'accès en PCZSAR a l'obligation de vérifier notamment :

la validité du titre permanent ;

les secteurs sûreté et fonctionnels autorisés sur le titre permanent ;

**Art. 24 :** Obligation des personnes - Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire est tenu :

de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence au côté piste ;

de présenter dans les 48 heures, à l'exploitant d'aérodrome ou à la DSAC-O, la déclaration de perte ou de vol de son titre émanant d'un service de gendarmerie ou de police ;

de restituer immédiatement à son employeur lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité au côté piste qui a justifié la délivrance de son titre de circulation aéroportuaire. A l'issue, l'organisme ou l'entreprise doit restituer à l'exploitant de l'aéroport de Cherbourg le titre de circulation

de rester en présence constante de la personne chargée de son accompagnement.

**Art. 25 :** Outils métiers - Les personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des usagers du côté piste sont autorisés à pénétrer en PCZSAR avec les seuls outils et fournitures nécessaires à l'exécution des tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour assurer des fonctions en vol.

L'exploitant d'aérodrome fournit au personnel de sûreté chargé de l'inspection filtrage une liste des organismes autorisés à pénétrer en PCZSAR avec la liste des outils autorisés pour l'exécution de leur travail dans le cas où ces outils entrent dans les catégories d'articles prohibés.

La liste des objets propres à chaque entreprise doit être validée par l'exploitant d'aérodrome puis par les services de la Gendarmerie Nationale. Sur cette liste (annexe 4 du présent arrêté) doivent figurer les références de l'entreprise, la liste des personnels de la dite entreprise amenés à pénétrer en PCZSAR avec des articles normalement prohibés et la liste des outils métier correspondant à leur besoin professionnel.

Les articles prohibés que les entreprises ou organismes font pénétrer en PCZSAR pour des besoins opérationnels doivent rester sous la surveillance de leurs utilisateurs. De même, les outils de travail laissés en PCZSAR à l'issue de leur utilisation doivent être déposés dans un local sécurisé auquel seules les personnes dûment autorisées ont accès. L'entreprise ou l'organisme doit immédiatement signaler aux services de la Gendarmerie Nationale toute perte ou vol d'outils de travail pendant leur utilisation ou leur stockage en cas de pénétration par effraction dans le local.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux véhicules

**Art. 26 :** Conditions générales d'accès au côté piste - Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant au côté piste doivent posséder une autorisation d'accès. Cette autorisation permanente est délivrée par le service de gendarmerie territoriale compétente. Cette autorisation, propre à chaque véhicule, a une validité maximum de 3 ans.

**Art. 27 :** Véhicules autorisés - Sont autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) ;

des services de gendarmerie, de police, des douanes et de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;

les véhicules utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;

des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;

des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;

de l'exploitant d'aérodrome ;

de la société de sûreté ;

des entreprises de transport aérien ;

du SAMU ;

de météo France.

**Art. 28 :** Véhicules dispensés de laissez-passer - Sont dispensés du port de laissez-passer, les véhicules :

de secours en intervention d'urgence extérieurs à l'aérodrome ;

utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens

officiels convoyés par la gendarmerie nationale ;

spéciaux non immatriculés à usage technique non captifs (nacelle, engins de TP etc...).

Toutefois ces véhicules doivent faire l'objet, de manière systématique, d'un contrôle avant l'accès au côté piste.

Sont dispensés de laissez-passer les véhicules et engins spéciaux captifs non immatriculés sous réserve qu'ils affichent de manière apparente le logo de la société à laquelle ils appartiennent ou un numéro d'exploitation.

**Art. 29 :** Caractéristiques du laissez-passer permanent - Le laissez-passer permanent doit concerner un véhicule particulier et indiquer les caractéristiques suivantes :

- les zones auxquelles il donne accès ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- un numéro d'ordre ;
- la date d'expiration.

Le conducteur d'un véhicule disposant d'une autorisation d'accès permanente peut se déplacer uniquement dans le(s) secteur(s) figurant sur son laissez-passer véhicule.

**Art. 30 :** Conditions de délivrance du laissez-passer permanent

30.1 – constitution du dossier

Les responsables ou correspondants sûreté des entreprises ou organismes disposant d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome renseignent le formulaire de demande d'attribution de contremarque matérialisant l'autorisation d'accès et de circulation des véhicules d'exploitation au « côté piste », au profit de leurs salariés ou des personnes agissant pour leur compte auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Les chefs des services de l'Etat renseignent le formulaire de demande d'attribution de contremarque matérialisant l'autorisation d'accès et de circulation des véhicules d'exploitation au « côté piste » au profit de leurs fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des personnes agissant pour leur compte auprès de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aéroport assure la mise à jour de la liste des autorisations d'accès véhicules au « côté piste ». La liste de ces autorisations est à la disposition de la gendarmerie nationale.

30.2 – validation et délivrance

La demande est vérifiée au plan de sa recevabilité par l'exploitant d'aérodrome qui s'assure que :

- l'employeur ou le donneur d'ordres est autorisé à utiliser le « côté piste » ;
- le responsable ou le correspondant sûreté de l'employeur ou du donneur d'ordres est autorisé à formuler la demande ;
- le formulaire est rempli et signé ;
- la photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule est lisible.

L'exploitant d'aérodrome transmet le dossier aux services de la gendarmerie pour qu'il procède à l'enquête administrative du véhicule.

A l'issue, le laissez-passer est fabriqué et remis au demandeur par l'exploitant de l'aéroport de Cherbourg.

**Art. 31 :** Restitution des laissez-passer permanents

Le laissez-passer doit être retiré du véhicule et restitué immédiatement à l'exploitant de l'aéroport de Cherbourg Maupertus à l'expiration de la validité ou dès lors que le véhicule ne doit plus accéder au « côté piste » ou n'est plus assuré pour les dommages résultant d'une collision avec un aéronef.

Le titulaire est tenu d'informer immédiatement la gendarmerie nationale et l'exploitant d'aérodrome de la perte ou du vol du laissez-passer véhicule. L'exploitant d'aérodrome doit informer immédiatement la gendarmerie nationale du non-retour de l'autorisation d'accès.

**Art. 32 :** Laissez-passer accompagnés

Article 32.1 – Délivrance des laissez-passer

L'exploitant de l'aéroport de Cherbourg reçoit et vérifie les demandes de délivrance de laissez-passer accompagnés.

La gestion, le suivi et la délivrance des laissez passer véhicules sont du ressort de l'exploitant de l'aéroport de Cherbourg. Ce dernier délivre un laissez-passer accompagné au demandeur d'une validité maximale de 24 heures. Il est matérialisé par un document apposé sur le tableau de bord où il est aisément visible.

Le véhicule doit faire l'objet d'un contrôle (enquête administrative) par la gendarmerie nationale avant toute délivrance d'un laissez-passer accompagné.

L'attribution de la contremarque se fait obligatoirement contre remise de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule.

Article 32.2 – caractéristique des laissez-passer

Le laissez-passer accompagné doit comporter :

- les zones auxquelles il donne accès ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- un numéro d'ordre ;
- la date et l'heure de délivrance.

Article 32.3 – restitution des laissez-passer

Le conducteur d'un véhicule, disposant de ce laissez-passer accompagné a l'obligation de le restituer immédiatement à l'exploitant de l'aéroport de Cherbourg après chaque fin de vacation sur l'aérodrome.

La personne à qui a été confié le soin d'accompagner au « côté piste » un véhicule muni d'un laissez-passer accompagné est tenue de rester en présence constante du véhicule déclaré pendant tout le temps de son déplacement au côté piste.

**Art. 33 :** Inspection filtrage des véhicules - L'accès des véhicules en PCZSAR est soumis à une inspection filtrage systématique. Les modalités de mises en œuvre sont celles définies par la réglementation en vigueur.

**Art. 34 :** Véhicules dispensés d'inspection filtrage - L'inspection filtrage n'est pas appliquée aux véhicules :

- des services de police, de gendarmerie et des douanes ;
- du SSLIA en intervention d'urgence ;
- de secours en intervention d'urgence extérieurs à l'aérodrome escortés par la gendarmerie nationale ou accompagnées par l'exploitant d'aérodrome.

Cette dérogation est valable exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

TITRE III : CAS PARTICULIERS

Chapitre 1 – Urnes funéraires

**Art. 35 :** Transport des urnes funéraires en cabine d'un aéronef

Le transport des urnes funéraires en cabine d'un aéronef commercial est possible sous certaines conditions dans les cas suivants :

1. L'urne scellée est réalisée dans un matériau non opaque aux rayons X (par exemple en bois) :

L'urne est inspectée filtrée par un appareil d'imagerie radioscopique et, en l'absence d'objet interdit, est transportée en cabine de l'aéronef. Néanmoins, elle doit être accompagnée du certificat de crémation émanant du funérarium. Ce document mentionne :

- le numéro d'estampille (numéro de crémation) ;
- le nom et prénom de la personne ;
- la date de crémation.

2. l'urne scellée est réalisée dans un matériau opaque aux rayons X. Elle est accompagnée du certificat de crémation émanant du funérarium. Ce document mentionne :

- le numéro d'estampille (numéro de crémation) ;
- le nom et prénom de la personne ;
- la date de crémation.

L'urne est embarquée en cabine de l'aéronef après vérification des documents officiels par les agents de sûreté. En cas de doute, le service compétent de l'Etat sur l'aérodrome est immédiatement avisé.

3. l'urne est réalisée dans un matériau opaque aux rayons X et/ou n'est pas scellée. Elle n'est pas accompagnée du certificat de crémation émanant du funérarium.

L'urne ne peut pas être embarquée en cabine de l'aéronef et le service compétent de l'Etat sur l'aérodrome sera immédiatement avisé.

Chapitre 2 – Journées portes ouvertes et autres événements

**Art. 36 :** Conditions générales - Toute organisation d'événement particulier doit faire l'objet d'une demande écrite conjointe adressée conjointement à la préfecture de la Manche ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au moins un (1) mois avant cet événement. Si tout ou partie de cet événement se déroule au côté piste, il devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'une partie du côté piste en côté ville pour la durée de l'événement.

**Art. 37 :** Constitution du dossier et organisation

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter à minima les informations et les documents suivants :

- Un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association précisant la nature de l'événement, la date, les heures souhaitées du déclassement (début et fin) de la zone ainsi que sa surveillance ;
- L'organisation de la surveillance : nombre de personnes de la surveillance entre le côté ville et le côté piste et le lieu de l'événement ;
- Les modalités d'identification des personnes participantes à l'événement (badge nominatif, tenue vestimentaire spécifique) ;
- Les modalités de contrôle d'accès au côté piste des participants à l'événement ;
- Le dispositif de séparation physique entre le lieu de l'événement et les autres parties du côté piste ;
- Un plan précis de la modification du côté piste en y incluant les différents points de cheminements entre le côté ville (zone déclassée) et le côté piste etc.
- Un courrier de l'exploitant d'aérodrome autorisant l'événement.

L'instruction du dossier par la direction de l'aviation civile ouest ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique pour les dates prévues.

**Art. 38 :** Visites - Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité au côté piste.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. La demande doit parvenir au minimum cinq jours ouvrés avant la date prévue de la visite.

Une liste sera annexée à la demande et devra mentionner le nom, le prénom et l'entité de chaque personne accompagnée.

L'adéquation du nombre d'accompagnants à la taille du groupe et la qualité des accompagnants seront des critères d'analyse de la demande.

Seuls les services de l'Etat, l'exploitant d'aérodrome et les entreprises autorisées par ce dernier à exercer une activité au « côté piste » sont admis à organiser des visites à caractère professionnel. Seuls les services de l'Etat et l'exploitant d'aérodrome sont admis à organiser des visites à caractère grand public.

Les dispositions du présent paragraphe sont susceptibles d'être modifiées en période d'application d'un plan de crise.

### Chapitre 3 - Chantiers

**Art. 39 :** Conditions générales - Toute organisation de chantiers doit faire l'objet d'une demande écrite adressée conjointement à la préfecture de la Manche, à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest et à l'exploitant d'aérodrome au moins deux (2) mois avant le début du chantier.

Par chantier, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures, de réseaux, par nature programmées à l'avance.

**Art. 40 :** Constitution de la demande - Cette déclaration a pour objectif l'approbation, par les services compétents de l'Etat, des mesures de sûreté proposées, ainsi que l'identification des différents intervenants (listes des sociétés, personnes, véhicules etc..) afin de pouvoir délivrer les autorisations d'accès préalablement nécessaires à la tenue du chantier.

Tout chantier intervenant en côté piste et nécessitant une modification des zones ou des accès devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifiant les mesures de sûreté adoptées.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter de manière détaillée, la nature du chantier, la date, les heures de début et de fin souhaitées du chantier ainsi que les éléments suivant :

- L'organisation de la surveillance du chantier : nombre de personnes chargées de la surveillance du entre le côté piste et le chantier,
- Les modalités d'identification des personnels affectés au chantier : par exemple par l'utilisation de badges nominatifs, d'une tenue vestimentaire spécifique,
- Les modalités de contrôle d'accès des personnes affectées au chantier, s'ils doivent pénétrer en côté piste,
- Les modalités d'isolement du chantier par rapport au côté piste,
- Les cheminements précis des personnels et des véhicules utilisés pour accéder au chantier depuis le côté ville.
- Un plan précis matérialisant l'emplacement exact de la zone de chantier, en précisant la surface de ladite zone,
- Toute autre mesure de sûreté complémentaire nécessaire.

**Art. 41 :** Responsabilités - La déclaration désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'œuvre. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté du chantier en concertation avec les services compétents de l'Etat. Le document de déclaration doit être communiquée dans un délai permettant la validation des mesures de sûreté et éventuellement : l'établissement des habilitations, des titres de circulation et des autorisations d'accès des véhicules, la rédaction d'un arrêté préfectoral.

Dans le cas où l'exploitant d'aérodrome n'est pas le demandeur, celui-ci devra adresser un courrier d'autorisation d'ouverture de chantier à la préfecture de la Manche ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de respecter les dispositions sûreté approuvées contenues dans la déclaration ainsi que dans l'arrêté préfectoral relatif aux chantiers et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies.

L'instruction du dossier par la direction de l'aviation civile ouest ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique de la tenue du chantier aux dates souhaitées.

### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 42 :** Sanctions - Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest sont constatés par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

**Art. 43 :** Abrogation de l'arrêté précédent - L'arrêté du 30 juin 2008 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cherbourg-Maupertus est abrogé.

Signé : la Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON

1 - Limite côté ville / côté piste - Aéroport Cherbourg-Maupertus

1.2 - Limite côté piste / côté ville - Aérogare (Rez-de-chaussée)

1.3 - Limite côté piste / côté ville - Aérogare (1er étage)

1.4 - Limite côté piste / côté ville - Aérogare (sous-sol)

Annexe 2 : Liste des portes et des accès

Annexe 3 : Modèle d'autorisation d'activité

Annexe 4 : Modèle de formulaire d'introduction d'outils métiers au côté piste

Annexe 5 : Modèle de formulaire de demande d'autorisation de laissez passer permanent véhicule

Ces annexes sont consultables à la préfecture.



## **Arrêté préfectoral n°2013-35 du 3 décembre 2013 relatif aux mesures de sécurité, de salubrité et de bon ordre sur l'aéroport de CHERBOURG-MAUPERTUS**

### DISPOSITIONS GENERALES

**Art. 1 :** Objet et définitions - L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Cherbourg-Maupertus tout ce qui concerne le bon ordre, la sécurité et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet de La Manche qui exerce, à cet effet, dans leur emprise, les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

L'exploitant d'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

La Gendarmerie Nationale, service compétent de l'Etat (SCE) est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au côté ville et au côté piste de l'aérodrome de Cherbourg-Maupertus.

#### TITRE I : ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU CÔTÉ VILLE

Art. 2 : Accès et circulation au côté ville - L'accès et la circulation des personnes au côté ville sont libres.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès au côté ville des personnes, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome, les services de police, de gendarmerie et des douanes des mesures prises.

Art. 3 : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

L'accès des véhicules au côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est réglementée.

L'exploitant d'aérodrome fixe les conditions et limites de circulation et de stationnement sur l'aérodrome, et notamment :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements de stationnement et les conditions d'utilisation de ces différents emplacements,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les limites des zones affectées aux occupants en titre du domaine public.

Un arrêté préfectoral fixe les emplacements affectés aux taxis, voitures de petite et de grande remise ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux voitures de louage et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

#### TITRE II : CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Art. 4 : Conditions générales d'accès et de circulation - L'aire de mouvement comprend :

- l'aire de manœuvre composée d'une piste revêtue, des voies de circulation, ainsi que leurs zones de servitudes ;
- les aires de trafic destinées aux aéronefs pour les besoins de l'embarquement ou le débarquement des passagers, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise de l'aérodrome font l'objet de règles particulières. Ils peuvent être notamment réglementés ou restreints.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant au côté piste sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

Hormis les véhicules utilisés par le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronef et de prévention du péril animalier, l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des douanes et des personnes chargées du service de la circulation aérienne.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité.

La personne qui pénètre ou circule sur l'aire de mouvement aux commandes d'un véhicule doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

Art. 5 : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic. L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Hormis les passagers commerciaux et de l'aviation générale, toutes les personnes accédant à l'aire de trafic doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'aéronefs en escale.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome et/ou du service de la navigation aérienne.

Sur l'aire de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que de leurs conducteurs est assurée par les services de la Gendarmerie Nationale. Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de mouvement.

##### 5.1. Formation à la circulation sur l'aire de trafic

La formation des conducteurs de véhicules ou engins sur l'aire de trafic est assurée par l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance par l'organisme de formation sous-traitant.

Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome.

Ce programme décline l'ensemble des thèmes présentés en annexe de la circulaire en vigueur, et notamment les particularités de l'aérodrome. Il est établi par l'exploitant d'aérodrome et mis à la disposition de chaque employeur.

La formation délivrée par l'employeur peut être divisée en deux sous ensembles :

- une première partie portant sur des généralités et s'appliquant sur la totalité de l'aire de trafic de l'aérodrome ;

- une seconde partie spécifique s'appliquant à des zones géographiques d'activités données pouvant être non adjacentes à l'aire de trafic. Dans le cas où une personne change de zone d'activités sur un aérodrome, il ne lui sera pas nécessaire de suivre à nouveau la première partie de cette formation, mais seulement la seconde partie spécifique se rapportant à sa nouvelle zone géographique d'activités. Le découpage par zones est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

Une personne, déjà titulaire d'une attestation de formation sur un autre aérodrome de la DSAC Ouest ne doit suivre que la partie de la formation spécifique relative à l'aérodrome de Cherbourg-Maupertus.

La formation pratique, réalisée par l'exploitant d'aérodrome consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d'exploitation d'un aérodrome.

#### 5.2. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

À l'issue de la formation définie au 30.1, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic, l'employeur ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic » figurant en annexe du présent arrêté. Si une aire de trafic comporte plusieurs zones géographiques, l'attestation précise la ou les zones dans lesquelles le conducteur peut circuler pour l'exercice de ses fonctions.

L'exploitant d'aérodrome se réserve la possibilité de retirer l'attestation de formation d'une personne ne respectant pas les règles de conduite sur l'aire de trafic.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

#### 5.3. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou étant susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondants à ses personnels ainsi qu'aux employeurs concernés, lesquels assurent la transmission de cette information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant et relayées par les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

#### Art. 6 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un dispositif de liaison radiotéléphonique avec la tour de contrôle.

Sont autorisés à circuler, sur l'aire de manœuvre, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA);
- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- des services de gendarmerie, de police, des douanes et de la DGAC ;
- du service de protection du péril animalier de l'aérodrome ;
- de la société de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant d'aérodrome ;
- de météo France ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la tour de contrôle, ou être convoyé par un véhicule équipé de ceux-ci. Les conducteurs des véhicules doivent se conformer aux instructions de la tour de contrôle pour circuler sur l'aire de manœuvre.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord du prestataire de services de la navigation aérienne.

#### 6.1. Stationnement sur l'aire de manœuvre

Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

D'une manière générale, le stationnement est strictement interdit sur l'aire de manœuvre.

Un officier de police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier sur l'aire de manœuvre de l'aérodrome, aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

#### 6.2. Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

#### 6.3. Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre

La formation des conducteurs de véhicules sur l'aire de manœuvre est assurée soit par l'exploitant d'aérodrome, soit par le prestataire de services de la navigation aérienne (pour les besoins qui lui sont propres, ainsi que pour les besoins des agents de l'Etat), soit par un employeur tiers, pouvant intervenir sur l'aire de manœuvre.

Cette formation peut être assurée dans le cadre d'accords locaux entre l'exploitant d'aérodrome et le prestataire de services de la navigation aérienne, ainsi qu'entre l'exploitant d'aérodrome et l'employeur tiers.

L'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne ou l'employeur tiers définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation. En cas de recours à la sous-traitance, il définit les modalités applicables par l'organisme de formation sous-traitant.

La formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome, répondant aux thèmes présentés en annexes de la circulaire en vigueur et établi par l'exploitant ou le prestataire de services de navigation aérienne. Le programme établi par l'exploitant, pour la formation spécifique à la circulation sur l'aire de manœuvre, doit recevoir l'accord du prestataire de services de navigation aérienne.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de manœuvre, permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

Les agents qui ont suivi antérieurement une formation à la circulation sur l'aire de trafic sont dispensés de la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et l'aire de manœuvre.

Les agents de l'État amenés à intervenir sur plusieurs aérodromes doivent suivre au minimum la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et sur l'aire de manœuvre, appliquée à l'un des aérodromes sur lesquels ils interviennent.

#### 6.4. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

À l'issue de la formation définie au 31.3., s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre, l'exploitant ou le prestataire ou l'employeur tiers, ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation, délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre » figurant en annexe du présent arrêté.

L'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne se réserve la possibilité de retirer l'attestation de formation d'une personne ne respectant pas les règles de conduite sur l'aire de manœuvre.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

#### 6.5. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou susceptibles d'entraîner des modifications significatives d'infrastructures ou de procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou les employeurs

concernés diffusent les éléments d'information correspondants à leurs agents respectifs ainsi qu'aux tiers concernés, lesquels assurent la transmission de l'information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne ou les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones de l'aérodrome ou des configurations d'infrastructure sont considérées comme potentiellement dangereuses.

### TITRE III : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

#### Chapitre 1 - Dispositions générales

**Art. 7 :** Protection des bâtiments et des installations - Dans le cadre de la Loi et des réglementations, l'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

**Art. 8 :** Dégagement des accès - Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixés de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. ... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

**Art. 9 :** Chauffage - L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie.

Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

**Art. 10 :** Conduits de fumée - Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage des dites installations. Nonobstant le respect des règlements sanitaires pour les dispositifs des restaurants et des cantines, ceux-ci doivent être ramonés semestriellement. De même les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 11 :** Permis de feu - Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., sans l'accord préalable du service chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

**Art. 12 :** Produits inflammables et explosifs - Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatile doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la législation en vigueur. Copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées sera fournie à toute demande de l'administration de l'aviation civile.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des hangars ou bâtiments provisoires, des réserves de produits hydrocarbures. Toutefois, les dispositifs agréés de transport, de stockage et de distribution de carburant pour les aéronefs ne sont pas concernés par cette mesure.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

#### Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

**Art. 13 :** Interdiction de fumer - Il est formellement interdit de fumer ou faire usage de briquet ou d'allumettes dans l'aérogare, sur l'aire de mouvement, dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, des camions citernes et des soutes à essence.

**Art. 14 :** Dégivrage des aéronefs - Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits est effectué conformément à la réglementation en vigueur après autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

**Art. 15 :** Avitaillement des aéronefs en carburant - Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement. Seuls sont autorisés les moyens de communication antidéflagrants.

Les sociétés distributrices de carburants, les compagnies aériennes ainsi que les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits.

Les dispositions relatives aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

### TITRE IV : PRESCRIPTIONS SANITAIRES

**Art. 16 :** Respect de la réglementation - Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions relatives à la loi sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départemental.

**Art. 17 :** Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, transports, dépôt des déchets et ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant d'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage.

Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

**Art. 18 :** Nettoyage des toilettes des aéronefs - Le nettoyage des toilettes des aéronefs ne peut être effectué que par un organisme agréé ou par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Art. 19 :** Substances et déchets radioactifs - Le stockage, le transport et l'évacuation des produits toxiques ou des substances et déchets radioactifs doivent s'effectuer dans le strict respect de la législation en vigueur et en particulier des arrêtés préfectoraux portant règlements sanitaires.

Art. 20 : Prescriptions sanitaires - Toutes les opérations contenues dans le titre VII sont effectuées par des administrations habilitées, qui peuvent effectuer tous les contrôles ou les inspections qu'elles jugent nécessaires.

#### TITRE V : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 21 : Autorisation d'activité - Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance. Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le préfet.

L'activité au côté piste de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant d'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service responsable des autorisations.

Un modèle d'autorisation d'activité en zone de sûreté à accès réglementé figure en annexe du présent arrêté.

Art. 22 : Autorisation d'emploi - Les entreprises ou les organismes autorisés à utiliser ou occuper le côté piste ne pourront employer que des personnes auxquelles une autorisation, délivrée dans les conditions réglementaires, aura été accordée par l'exploitant d'aérodrome.

Ils communiqueront à l'exploitant d'aérodrome une liste tenue à jour de ces personnes.

#### TITRE VI : POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Art. 23 : Interdictions diverses - Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- d'utiliser l'aire de mouvement à des fins autres qu'aéronautiques ;
- de laisser des bagages ou des objets sans surveillance ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux au côté piste. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à conditions d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux chiens d'aveugles ;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer du camping ou du caravanning sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome.
- interdiction d'uriner au côté piste ou au côté ville autrement que dans les lieux prévus à cet effet.

Art. 24 : Conservation du domaine de l'aérodrome - Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'Etat. La délégation Basse et Haute Normandie de la DSAC Ouest sera systématiquement informé de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Une bande dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant le côté piste, sur une largeur minimum d'un mètre, afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et son entretien.

L'entretien de cette bande dégagée est à la charge de l'exploitant d'aérodrome pour le domaine de l'aérodrome et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome.

Art. 25 : Mesures antipollution - La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome.

Art. 26 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Art. 27 : Conditions d'usage des installations - L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

#### TITRE VII : SANCTIONS PÉNALES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

Art. 28 : Constatations des infractions et des sanctions - Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest sont constatés par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

#### DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 : Abrogation de l'arrêté précédent - L'arrêté du 30 juin 2008 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cherbourg-Maupertus est abrogé.

Annexe 1 : Modèle d'attestation de suivi de formation à la conduite

Annexe 2 : Modèle d'autorisation d'activité

Annexes consultables à la préfecture de la Manche

Signé : Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON

◆  
**SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG**

#### **Arrêté préfectoral n°143 du 13 novembre 2013 autorisant l'extension du cimetière de Tourlaville**

Art. 1 : Est autorisée l'extension de cimetière communal de Tourlaville sur les parcelles cadastrées section AK n°67, 72, 80, 115p, 163 et 166.

Art. 2 : L'aménagement de cette extension doit respecter les prescriptions techniques du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2223-2 à R. 2223-4.

Art. 3 : Un contrôle régulier des eaux pluviales sera mis en œuvre afin de s'assurer que les eaux de ruissellement des allées ne s'écoulent pas vers les fosses tombales.

Art. 4 : Un écran paysager sera mis en place pour la création ou la conservation d'une haie bocagère en bordure de la rue de la Bâte.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON

◆

**Arrêté préfectoral SF/N°13-228 du 28 novembre 2013 portant renouvellement de l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire de la S.A. Pompes Funèbres Libres Requier - PORTBAIL**

Art. 1 : L'établissement secondaire de la S.A. POMPES FUNEBRES LIBRES REQUIER, situé 6 place du Castel à Portbail (50580), exploité par M. Philippe ORTIZ, en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière
- Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Ar. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 13.50.02.140 est valable pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté, Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral SF/N°13-229 du 28 novembre 2013 portant modification de l'habilitation funéraire pour l'établissement principal et siège social de la S.A. Pompes Funèbres Libres Requier suite à la cession des parts sociales de la dite société - BRICQUEBEC**

Art. 1 : l'arrêté préfectoral SF/11-24 du 08 mars 2011 est modifié comme suit

Art.1 : Paragraphe 1 : L'établissement principal et siège social de la SA POMPES FUNEBRES LIBRES REQUIER exerçant sous l'appellation commerciale «Pompes Funèbres Libres Bertrand REQUIER», situé route de Saint-Sauveur à Bricquebec (50260), exploité par Monsieur Philippe ORTIZ en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière
- Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques et de personnel, inhumations, exhumations et crémations.

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante : gestion et utilisation d'une chambre funéraire située : route de Saint-Sauveur à Bricquebec (50260)

Le reste de l'arrêté est sans changement

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral SF/N°13-230 du 28 novembre 2013 portant modification de l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire de la S.A. Pompes Funèbres Libres Requier suite à la cession des parts sociales de la dite société, LA HAYE DU PUIITS**

Art. 1 : l'arrêté préfectoral SF/11-23 du 08 mars 2011 est modifié comme suit

Art.1 : L'établissement secondaire de la SA POMPES FUNEBRES LIBRES REQUIER exerçant sous l'appellation commerciale «Pompes Funèbres Libres Bertrand REQUIER», situé 16 rue du Docteur Callégari à La Haye du Puits (50250), exploité par Monsieur Philippe ORTIZ en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière
- Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques et de personnel, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste de l'arrêté est sans changement

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral SF/N°13-231 du 28 novembre 2013 portant modification de l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire de la S.A. Pompes Funèbres Libres Requier suite à la cession des parts sociales de la dite société - MARTINVEST**

Art. 1 : l'arrêté préfectoral SF/11-22 du 08 mars 2011 est modifié comme suit

Art.1 : L'établissement secondaire de la SA POMPES FUNEBRES LIBRES REQUIER exerçant sous l'appellation commerciale «Pompes Funèbres Libres Bertrand REQUIER», situé Z.I. L'Oraille à Martinvest (50690), exploité par Monsieur Philippe ORTIZ en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière
- Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques et de personnel, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste de l'arrêté est sans changement

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral SF/N°13-231 du 28 novembre 2013 portant modification de l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire de la S.A. Pompes Funèbres Libres Requier suite à la cession des parts sociales de la dite société - VALOGNES**

Art. 1 : l'arrêté préfectoral SF/11-24 du 08 mars 2011 est modifié comme suit

Art.1 : L'établissement secondaire de la SA POMPES FUNEBRES LIBRES REQUIER exerçant sous l'appellation commerciale «Pompes Funèbres Libres Bertrand REQUIER», situé 3 rue Général Legentilhomme à Valognes (50700), exploité par Monsieur Philippe ORTIZ en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière
- Fourniture des corbillards



sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques et de personnel, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste de l'arrêté est sans changement

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral SF/N°13-232 du 28 novembre 2013 portant modification de l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire de la S.A. Pompes Funèbres Libres Requier suite à la cession des parts sociales de la dite société - BARNEVILLE-CARTERET**

Art. 1 : l'arrêté préfectoral SF/11-21 du 08 mars 2011 est modifié comme suit

Art.1 : Paragraphe 1 : L'établissement secondaire de la SA POMPES FUNEBRES LIBRES REQUIER exerçant sous l'appellation commerciale «Pompes Funèbres Libres Bertrand REQUIER», situé 10 rue des Halles à Barneville-Carteret (50270), exploité par Monsieur Philippe ORTIZ en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière
- Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques et de personnel, inhumations, exhumations et crémations.

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Barneville-Carteret (50270) : allée des Myosotis.

Le reste de l'arrêté est sans changement

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral SF/N°13-237 du 02 décembre 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la S.A.R.L. Ambulance La Croix Bleue - COUTANCES**

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la S.A.R.L. Ambulance LA CROIX BLEUE, situé Z.A. de l'Auberge de la Mare à Coutances (50200), exploité par Monsieur Martial TILLARD et Monsieur Jean-Philippe RACHOVITCH, en leur qualité de représentants légaux, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps avant mise en bière

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 13.50.3.69 est valable pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral SF/N°13-241 du 03 décembre 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la SARL Maison Funéraire Du Mortainais - LE NEUFBOURG**

Art.1 : Paragraphe 1 : L'établissement principal et siège social de la S.A.R.L. «MAISON FUNERAIRE DU MORTAINAIS», situé 10 route de Vire à Le Neufbourg (50140), exploité par Monsieur Didier AUSSANT et Madame Catherine GONTIER, responsables légaux de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

- Organisation des obsèques
- soins de conservations (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Le Neufbourg (50140) : 10 route de Vire.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 13 .50.1.147 est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral SF/N°13-245 du 05 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de la SARL d'exploitation des établissements Goudal - DUCEY**

Art. 1 : L'établissement secondaire de la SARL d'exploitation des établissements GOUDAL exerçant sous l'appellation commerciale « SARL GOUDAL », situé au lieu-dit « La Touche » à Ducey (50220), exploité par Monsieur Matthias GOUDAL et Madame Carmen GOUDAL représentants légaux, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation de la chambre funéraire située : Lieu-dit « La Touche » à Ducey (50220).

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 13.50.1.131 pour une durée de 1 an, à compter de la signature du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral SF/N°13-247 du 11 décembre 2013 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et siège social de la SARL Centre Funéraire Leblatier - AVRANCHES**

Art. 1 : Les arrêtés préfectoraux NA/N°10-181 du 14 avril 2010 et SF/10-181 du 08 juin 2010, habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 10.50.1.03 l'établissement principal et siège social de la SARL Centre Funéraire LEBLATIER situé 5 rue de la Liberté à Avranches (50300), sont abrogés.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



### **Arrêté du 6 décembre 2013 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique - SAINT-LO**

**Art. 1 :** Madame Sonia Lair, sise « Courseulles, Parc de loisirs, Le Mont Cauvin, 14 400 ETREHAM », est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique, pour la période du 8 au 24 décembre 2013, sur l'itinéraire suivant :

- rue de la Laitière Normande, rue Beaucaudray, place du Champ de Mars, place Sainte Croix, rue du Neufbourg, rue du Docteur Leturc, rue du Maréchal Leclerc, rue Havin, rue Torteron, Rond point du 6 juin, rue de la Poterie, pont Roanoke, avenue de la Briovère, rue Alsace Lorraine, rond-point du 6 juin, rue Torteron, rue Havin, rue de la Laitière Normande ;

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir ;

- Hall des expositions, route de Torigni, rond point de Matignon, rond point François Mitterrand, rue Maréchal De Lattre De Tassigny, place Major Howie, rue du Neufbourg, avenue Marechal Leclerc, rue de la Laitière Normande.

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

**Art. 2 :** Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

**Art. 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint Lô, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

---

## **3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE**

---

### **Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2014 - Département de La Manche**

En application des articles L. 123-4 et D. 123-34 et suivants du code de l'environnement, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur dont la composition est fixée par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, s'est réunie le 26 novembre 2013.

Au terme de la délibération susvisée, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est composée ainsi qu'il suit pour l'année 2014 :

Arrondissement d'AVRANCHES : M. Jean-Pierre AUTHIER - Lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite ; Mme Nicole BERTHOU - Professeur retraitée de l'éducation nationale ; M. Didier BRICHE - Retraité de la fonction publique hospitalière ; M. Daniel GOHARD - Retraité du secteur bancaire ; M. Alain HIRSCHAUER - Ingénieur géologue en retraite ; M. Jean-Paul LABROSSE - Retraité de l'éducation nationale ; M. Léon LANCELOT - Conseiller principal d'éducation en retraite ; Alexis LE GOFFIC - Lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite

Arrondissement de CHERBOURG : M. Jean-Philippe ANCKAERT - Retraité de la Marine ; M. Jean BLONDEL - Lieutenant honoraire de la gendarmerie ; M. Roland DUBOURG - Major de gendarmerie en retraite ; Mme Antoinette DUPLLENNE - Assistante de direction en retraite ; M. Alain ESTEVE - Ingénieur en retraite ; M. Georges JASPART - Ingénieur D.C.N. en retraite ; M. Jean-Raymond LAUPENIE - Retraité de la Navale ; M. André LOCQUET - Ingénieur ICAM en retraite ; M. Gérard PASQUETTE - Officier de la Marine Nationale en retraite ; M. Jean-Michel PERIGNON - Conservateur général du patrimoine honoraire ; M. François PIETRI - Chef de projets industriels en retraite ; M. Bernard TERRASSON - Retraité de la fonction publique territoriale (ingénieur)

Arrondissement de COUTANCES : Mme Isabelle AUBRY - Expert foncier ; M. Jean-Claude CORDIER - Conseiller auprès des entreprises ; Mme Roselyne GETNER - Cadre de santé en retraite ; M. Jean-Pierre LEGRAND - Retraité de la fonction publique ; M. Henri LEPORTOUX - Professeur chef de travaux STI en retraite ; M. Hubert MONTAIGNE - Cartographe-topographe ; M. André NERON - Géographe - Ancien responsable d'une activité aquacole

Arrondissement de SAINT-LO : M. Pierre-Jean BLANCHET - Ingénieur en chef territorial retraité ; M. Bruno BOUSSION - Expert agricole et foncier ; M. Michel BOUTRUCHE - Ingénieur spécialisé en retraite ; Mme Catherine DE LA GARANDERIE - Attachée territoriale en retraite ; Mme Ghislaine EVEN - Chargée d'études en urbanisme et aménagement - Formatrice en urbanisme réglementaire ; M. Pierre GUERIN - Lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite ; M. Daniel LUET - Responsable laboratoire en retraite ; M. Pierre THOMINE - Expert agricole et foncier

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé le 10 décembre 2013 : Le président de la commission, Vice-Président du tribunal administratif de Caen : François DI PALMA

### **Arrêté n°2013-284-BB du 3 décembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-188-BB du 5 juin 2013 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)**

**Art. 1 :** L'article 1er de l'arrêté n°2013-188-BB du 5 juin 2013 est complété comme suit :

Une délégation complémentaire de crédits d'aide personnalisée de retour à l'emploi, au titre de l'année 2013, d'un montant de 77 440 €, est attribuée au département de la Manche.

Ainsi, le montant total des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) s'élève à 267 196 € pour le département de la Manche.

**Art. 2 :** L'article 2 de l'arrêté n°2013-188-BB du 5 juin 2013 est modifié comme suit : La totalité de la somme de 267 196 € est versée à l'association COALLIA, 108 rue Bellevue, BP 276, 50006 Saint-Lô cedex. En outre, 5% de cette somme est réservée à la rémunération de la charge de gestion de l'association COALLIA, soit 13 359,80 €.

Le reste sans changement.

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT

### **Arrêté n°13-ALL-42 du 3 décembre 2013 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Sinope au profit de la communauté de communes du bocage valognais - MONTAIGU LA BRISSETTE - TAMERVILLE**

Considérant que ce projet de restauration et d'entretien permettra l'amélioration de la qualité de l'eau et de son écoulement grâce à des interventions douces et raisonnées dans le respect de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement;

**Art. 1 :** Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau de la communauté de communes Bocage Valognais sur le territoire des communes de Montaigu-la-Brisette et Tamerville, à savoir :

- la Sinope et ses affluents suivants :

- la Coudre et autres affluents de la Sinope sur la commune de Montaigu-la-Brisette,

- le Franqueterre et ses affluents la Croix Val-de-Saire et la Malherberie sur la commune de Tamerville.

**Art. 2 :** Ces travaux comprennent le débroussaillage, l'élagage, le recépage, l'abattage ponctuel, le bouturage, la plantation d'essences locales, l'enlèvement d'embâcles et de clôtures en travers du lit, l'arrachage de plantes invasives (Elodée du Canada, Renouée, Buddleia), l'aménagement d'abreuvoirs, de pompes de prairie et de bacs, de passages (gués, hydrotubes, passerelles bois, passerelles mixtes bois/métal) pour animaux et engins, la pose de clôtures (barbelé ou électrique) en berge et la protection de berge par technique végétale.

**Art. 3 :** L'entretien consiste à enlever les embâcles sous réserve que ceux-ci ne participent pas au maintien des berges et les débris flottants ou non, à maintenir l'écoulement naturel des eaux, à élaguer et recéper la végétation arborée des rives afin d'assurer la tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

**Art. 4 :** Les produits de coupe ne doivent en aucun cas être abandonnés dans le courant. Ils sont dans l'attente de leur évacuation, déposés obligatoirement hors du lit majeur pour ne pas être repris par les crues.

**Art. 5 :** La conservation en bon état des ouvrages et l'entretien de la végétation sont du ressort du riverain. Cependant, une intervention axée uniquement sur l'enlèvement d'embâcles et les facteurs provoquant leur formation (arbres dépérissants, cépée déchaussées) peut être effectuée par le permissionnaire.

**Art. 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 7 :** Les travaux de restauration sont terminés dans un délai de six ans à dater de la notification du présent arrêté.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

La communauté de communes du Bocage Valognais établit annuellement un bilan des travaux réalisés (linéaire traité, type de travaux réalisés, cours d'eau concernés). Ce bilan est transmis au service en charge de la police des eaux qui fait connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les éventuelles mesures complémentaires à prendre.

**Art. 8 :** A toute époque la communauté de communes du Bocage Valognais est tenue de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, elle doit les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Art. 9 :** La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de dix ans. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

**Art. 10 :** Une copie dudit arrêté est déposée en mairies de Montaigu-la-Brisette et Tamerville, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes du bocage Valognais pour mise à disposition de toute personne intéressée. Elle est affichée dans ces communes et au siège de la Communauté de communes du bocage Valognais pendant une durée minimale d'un mois. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

**Art. 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa publication par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an devant la juridiction administrative. Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce début des travaux.

**Art. 12 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes du Bocage Valognais, ainsi que les maires de Montaigu-la-Brisette et Tamerville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



**Arrêté interpréfectoral n°13-ALL 46 du 6 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférant - Autorisation de prélèvement des eaux - Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine - Prise d'eau de l'Elle sur la commune de Saint Jean de Savigny SIAEP de Saint Clair sur Elle**

Considérant que la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau superficielle sur l'Elle permettra de renforcer la protection et la préservation de la ressource en eau exploitée par le SIAEP de SAINT CLAIR SUR ELLE ;

**Art. 1 :** OBJET DU PRESENT ARRETE - Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux de l'Elle à partir de la prise d'eau superficielle située à Saint Jean de Savigny,

l'autorisation de prélèvement de l'eau de l'Elle et de rejet des eaux de procédé épurées dans le Branche,

la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée des prises d'eau et des prescriptions s'y rapportant,

l'autorisation d'utiliser l'eau de l'Elle en vue de la consommation humaine.

**Art. 2 :** REFERENCES ET COORDONNEES DE LA PRISE D'EAU

coordonnées Lambert zone II étendu	X	Y
Prise d'eau sur l'Elle (Saint-Jean-de-Savigny parcelle B, n°524)	357,625	2 471,650

1<sup>ère</sup> partie – déclaration d'utilité publique

**Art. 3 :** DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE - Sont déclarés d'utilité publique, en application des articles L.215-3 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique, la dérivation des eaux de la rivière l'Elle à partir d'une prise d'eau superficielle située sur la commune de Saint Jean de Savigny et l'instauration des périmètres de protection de ladite prise d'eau au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Saint Clair sur Elle.

2ème partie – autorisation de prélever l'eau

**Art. 4 :** AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de Saint Clair sur Elle est autorisé à exploiter les ouvrages de prélèvement d'eau sur l'Elle sur le territoire de la commune de Saint Jean de Savigny au débit maximum de 28 l/s, 100 m<sup>3</sup>/heure et 2 000 m<sup>3</sup>/j conformément aux désignations et dispositions ci-après.

Les ouvrages, aménagements et activités visés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de l'article R.214-1 :

1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : Autorisation

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

2° un obstacle à la continuité écologique :

a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : Autorisation

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

**Art. 5 :** CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES - La prise d'eau est installée dans une plate-forme bétonnée dans le prolongement de la berge et comprend un canal de dérivation souterrain perpendiculaire à la berge, un dégrilleur et une lame déflectrice à hydrocarbures ; l'eau brute est dirigée gravitairement vers une chambre de pompage comprenant deux pompes de 100 m<sup>3</sup>/h.

Le seuil associé situé dans le lit de l'Elle est du type déversoir en V à parement aval incliné à 0,005 m/m, en maçonnerie béton fichée de galets, de 10 m de long, 4,45 m de largeur intérieure, 4,85 m de largeur hors tout, de hauteur en crête de 0,10 m dans l'axe, 0,20 m en rive.

**Art. 6 :** DEBIT RESERVE - Le débit réservé à « l'Elle » à l'aval immédiat du seuil est au minimum de 0,062 m<sup>3</sup>/s. En cas de débit amont naturel inférieur, la totalité du débit est réservé. Une échelle limnimétrique est scellée avec un repère permettant de visualiser le débit réservé.

**Art. 7 :** ENTRETIEN DES OUVRAGES - Le permissionnaire doit assurer l'entretien de l'ensemble des ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions d'utilisation. Tout changement apporté aux ouvrages susceptible d'en modifier les caractéristiques doit faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

**Art. 8 :** CONTROLE - Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont constamment libre accès aux installations et peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le permissionnaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée et d'évacuation sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

**Art. 9 :** OBSERVATIONS DE REGLEMENTS - Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

3ème partie – périmètres de protection – délimitation et prescriptions

**Art. 10 :** DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION - Deux périmètres de protection sont instaurés autour de la prise d'eau sur l'Elle pour en assurer les protections immédiate et rapprochée des ouvrages de prélèvement.

**Article 10-1 - Le périmètre de protection immédiate**

Ce périmètre, d'une superficie d'environ 2 800 m<sup>2</sup>, comprend l'ensemble des parcelles suivantes :

<i>Commune de Saint Jean de Savigny</i>	section B n°524 - 533 – 638
---	-----------------------------

**Article 10-2 - Le périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée s'étend à l'amont du fleuve et couvre près de 438,7 ha ; il est composé de deux zones :

une zone sensible de 26,6 ha environ,

une zone complémentaire de 412,1 ha environ.

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes :

<i>Commune de Saint Jean de Savigny</i>	section B parcelles n°3, 4 et 639
<i>Commune de Sainte Marguerite d'Elle</i>	section A parcelles n°110, 111, 116, 118 à 123, 127, 129 à 131, 144 à 146, 152 à 155
<i>Commune de Cerisy la Forêt</i>	section D parcelles n°1 à 7, 15, 43 à 46, 49 à 53, 585 à 588

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes :

<i>Commune de Saint Jean de Savigny</i>	section B parcelles n°5 à 7, 9, 63, 527 et 528
<i>Commune de Sainte Marguerite d'Elle</i>	section A parcelles n°93 à 103, 105, 109, 112 à 115, 117, 128, 132 à 136, 138 à 141, 159 à 162 et 166
<i>Commune de Cerisy la Forêt</i>	section A parcelles n°639, 640, 643 à 645, 647, 648, 651 à 667, 669 à 684, 686 à 691, 693 à 710, 748 à 766, 768 à 772, 774 à 780, 782 à 784, 786, 789, 790, 791, 793 à 798, 800 à 809, 811 à 814, 887, 891, 892, 901, 902, 932 à 934, 936 à 938, 993, 998, 999, 1033 à 1040, 1098, 1120 et 1121 section D parcelles n°8 à 14, 16 à 40, 42, 54, 55, 57, 59, 61 à 91, 99 à 180, 184 à 204, 206, 207, 210 à 237, 240 à 250, 252 à 255, 549, 550, 551, 557 à 568, 579 à 584, 589, 590, 617, 619 et 626

**Art. 11 :** PRESCRIPTIONS - Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans le périmètre de protection rapprochée conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants-droit des terrains grevés de servitudes sont indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 11-1 - Le périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la collectivité.

Une clôture solide et efficace est aménagée et maintenue en état autour des périmètres de protection immédiate, empêchant l'accès des personnes et du bétail. L'ensemble sera clos par portails fermés à clef.

La sécurité de tous les ouvrages de production d'eau et de tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau destinée à la consommation humaine doit être assurée. A cette fin, les capots et portes d'accès à la prise d'eau, la chambre de pompage, la station de traitement, les bâches de stockage, etc. doivent être fermés à clef et munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir, à distance, au minimum l'agent d'exploitation de permanence ou le responsable de la collectivité.

Les dispositifs de fermeture (cadenas, serrures, etc.) doivent être pourvus de clefs de type « Dény » ou non reproductibles d'un modèle équivalent.

Une vérification de terrain sera effectuée sur tous les ouvrages de façon régulière et au minimum de façon hebdomadaire afin de s'assurer du bon état des ouvrages et des équipements.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

L'entretien de ce périmètre doit être réalisé à l'aide de moyens strictement mécaniques et devra exclure l'emploi de tout produit phytopharmaceutique. Il en est de même pour l'entretien de la rivière et de ses berges.

Toute activité autre que celle directement liée au captage, au pompage et au traitement des eaux est interdite dans ce périmètre ainsi que tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à la production d'eau potable (uniquement dans la zone réservée de la station de traitement). Les écoulements gravitaires issus de la périphérie seront maintenus hors des périmètres immédiats par l'entretien des fossés et des collecteurs existants ou à créer, si besoin.

**Article 11-2 - Le périmètre de protection rapprochée**

Ce périmètre comporte deux zones, une zone « *périmètre de protection rapprochée dite sensible* » et une zone « *périmètre de protection rapprochée dite complémentaire* ».

A l'intérieur de ce périmètre, les installations et activités existantes doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de DEUX ANS à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral de DUP. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites seront engagées.

En complément des dispositions de la réglementation générale, le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau superficielle sur l'Elle comporte des interdictions et des réglementations.

**Article 11-2-1. Prescriptions sur la totalité du périmètre de protection rapprochée**

**ACTIVITES INTERDITES**

la création de campings, villages de vacances, aires aménagées ou de stationnement et installations analogues sauf campings à la ferme attenants au siège de l'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum) ;

la création de cimetières ;

la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ;

le désherbage des voiries, chemins, cours de ferme, fossés au moyen de produits phytopharmaceutiques. L'entretien des accotements de routes est réalisé mécaniquement ;

l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des citernes à fuel ou des dispositifs d'assainissement et de consommation individuels des habitations qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur (*les réservoirs aériens devront être dotés d'une cuve de rétention et les citernes enterrées seront à double paroi*) ;

la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture d'excavations ;

la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détrit, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;

le stockage non aménagé de produits phytopharmaceutiques ;

l'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau ;

la suppression des talus et des haies antiérosifs répertoriés sur le plan joint au présent arrêté. L'ouverture d'une brèche est possible pour le passage d'animaux ou d'engins agricoles. Les projets assortis de mesures compensatoires sont soumis pour avis aux services compétents (ARS - DDTM) ;

le défrichement ; l'exploitation du bois restant autorisé.

**ACTIVITES REGLEMENTEES**

Les bâtiments et habitations existants sont mis en conformité avec la réglementation générale et soumis à contrôle de la façon suivante :

les habitations non raccordables à un réseau d'assainissement collectif d'eaux usées doivent être dotées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. Les puits existants de même que les rejets aux fossés sont impérativement supprimés. En cas de proposition de recours à un puits d'infiltration pour la dispersion des eaux issues d'un dispositif de traitement agréé dans le cadre d'une mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, ou de sa mise en conformité, l'autorité sanitaire (ARS DT 50) est obligatoirement consultée pour avis.

pour les habitations raccordables à un réseau d'assainissement collectif, le branchement est obligatoire et immédiat.

Les points d'abreuvement sont aménagés de manière à éviter tout ruissellement direct vers le cours d'eau. Les bacs à eau sont implantés à au moins 35 m de la rivière l'Elle et de ses affluents. Des pompes à nez peuvent, en tant que de besoin, être installées devant la clôture bordant les cours d'eau et à une distance qui ne peut être inférieure à 2 m de la berge.

Le remblaiement d'excavations est réalisé à l'aide de matériaux inertes après avis des services compétents (ARS – DDTM, ...).

Article 11-2-2. Prescriptions applicables uniquement dans la zone sensible

**ACTIVITES INTERDITES**

la création de bâtiments, y compris à usage d'habitation, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles. Pour les constructions existantes à usage d'habitation, les extensions sont possibles dans la limite de 30 % de la surface de plancher ;

la création de mares abreuvoirs, étangs, plans d'eau ;

la réalisation de puits ou de forages ;

les élevages avicoles et porcins de type plein-air ;

le pâturage du 15 décembre au 31 mars ;

l'affouragement permanent des animaux à la pâture ;

le stockage aux champs (dépôt) de déjections animales de toute nature et produits assimilés, de produits fertilisants et la création de silos non aménagés ;

l'épandage des déjections animales liquides et produits assimilés ;

l'épandage de fientes et fumiers de volailles ;

le drainage des parcelles agricoles.

**ACTIVITES REGLEMENTEES**

les parcelles en herbe sont maintenues en l'état. Pour l'entretien des prairies, la régénération doit être effectuée préférentiellement au retournement. En cas de nécessité de retournement qui doit être justifiée auprès du maître d'ouvrage et des services compétents (ARS – DDTM), la destruction de la prairie en place doit être réalisée sans utilisation de produits phytopharmaceutiques. Aucun apport d'azote minéral ou organique ne doit être fait au moment de l'implantation de la nouvelle prairie et pendant l'année culturale qui suit, c'est-à-dire pour une implantation au printemps, l'année n, et pour une implantation à l'automne, l'année n+1. Le retournement ne peut être effectué que sur une prairie implantée depuis plus de 5 ans et dans la limite de 20 % de la surface globale de la zone sensible du périmètre. Le SIAEP doit en être informé deux mois au moins avant le retournement ;

la fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée à 170 kg de N/ha/an avec fractionnement obligatoire des apports ;

en dehors de la période d'interdiction, le pâturage extensif est autorisé dans la limite de 1,4 UGB/ha en moyenne ;

les affouragements temporaires, en dehors de la période d'interdiction de pâturage, sont situés à plus de 35 m du cours d'eau et régulièrement déplacés pour éviter la formation de bourniers.

Article 11-2-3. Prescriptions applicables uniquement dans la zone complémentaire

**ACTIVITES REGLEMENTEES**

Dans le respect des règles d'urbanisme, toute construction nouvelle, quelle qu'en soit l'affectation, toute extension ou mise aux normes de bâtiments d'élevage, peut être autorisée sous réserve de l'avis favorable de l'ARS et des services concernés, obligatoirement consultés.

La création de mare-abreuvoir, étang, plan d'eau est soumise à l'avis des services compétents (ARS- DDTM).

La création de puits ou forage est soumise à l'avis des services compétents ; les puits insalubres sont comblés dans les règles de l'art.

Le remembrement et les travaux connexes sont soumis à l'autorisation des services compétents, de même que le drainage des parcelles agricoles.

Le maintien des prairies permanentes et temporaires est préconisé.

Les cultures annuelles sont autorisées avec la mise en place d'un couvert végétal hivernal obligatoire.

Le pâturage doit se faire sans dégradation du couvert végétal ; le chargement est adapté à la production d'herbe et aux conditions météorologiques.

L'affouragement permanent des animaux à la pâture est possible sous réserve de déplacer les points aussi souvent que nécessaire afin de prévenir toute formation de bournier et de se situer à plus de 35 m des cours d'eau.

La fertilisation des sols (minérale et organique) est raisonnée, adaptée aux besoins des cultures avec fractionnement préconisé des apports.

Les épandages d'effluents liquides sont autorisés sur les parcelles dont les pentes sont inférieures à 7 % et limités à la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre inclus.

Les épandages de déjections avicoles sont autorisés sous réserve d'être effectués au moyen d'un épandeur adapté et limités également à la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre inclus.

Les dépôts de fumier et le compostage du fumier au champ sont autorisés sous réserve que le fumier ait séjourné au moins 2 mois sous les animaux ou transité plus de 2 mois dans une fumièrre. Les dépôts et aires de compostage doivent être distants de plus de 50 m des cours d'eau situés sur des parcelles de faible pente (inférieure à 7 %) et présentant un sol ayant l'aptitude requise.

Art. 12 : CONSEIL AGRONOMIQUE - Un conseil agronomique, d'une durée minimale de 3 ans, est mis en place sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée en vue d'une meilleure gestion de la fertilisation azotée et des traitements phytopharmaceutiques et d'apporter aux exploitants tous les éléments techniques pour l'amélioration des pratiques agricoles et de traitement compatibles avec la préservation de la qualité de la ressource en eau. Ce conseil agronomique est pris en charge par le SIAEP de Saint Clair sur Elle.

Art. 13 : MAINTIEN ET CREATION DE HAIES SUR TALUS - Le SIAEP de St Clair sur Elle procède au maintien et à la création de haies sur talus conformément au plan annexé au présent arrêté. Ces aménagements, y compris la rénovation de certaines haies, sont réalisés conformément aux préconisations de la chambre d'agriculture (*paillage biodégradable, essences bocagères de haut jet et de bourrage, protection des plants, désherbage mécanique*). Les haies sont entretenues par les exploitants concernés de manière à rester efficaces pour lutter contre le ruissellement et l'érosion.

4ème partie – autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation

Art. 14 : AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE - Est autorisée aux débits maximaux, l'utilisation des eaux de l'Elle sur la commune de Saint Jean de Savigny à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 15 : EAUX BRUTES - Les eaux brutes utilisées doivent satisfaire aux limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le contrôle de leur qualité est assuré par l'A.R.S.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux brutes, les paramètres suivants doivent être enregistrés en continu : pH, Turbidité, Ammoniaque, Hydrocarbures.

Ces dispositifs de contrôle doivent être reliés à un système d'alarme.

Un déflecteur à hydrocarbures est installé et entretenu en permanence.

Art. 16 : EAUX TRAITÉES - Les eaux après traitement doivent répondre aux limites et références de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de leur qualité est assuré par l'A.R.S.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites, les paramètres suivants doivent être enregistrés en continu : pH, Turbidité, Résidu de désinfectant

Ce dispositif de contrôle doit être relié à un système d'alarme.

Art. 17 : SECURITE DES OUVRAGES DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Les accès de l'usine (portail, portes d'entrée,...) doivent être munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir l'agent d'exploitation de permanence.

Les fenêtres de l'usine doivent être munies de barreaux anti-intrusion.

Les capots des bâches doivent être cadenassés à l'aide de serrures ou clefs réputées inviolables et non reproductibles de type « Dény » ou équivalent et munis de détecteurs d'ouverture reliés à une alarme.

Tous les ouvrages vulnérables (décanteurs, filtres) non situés à l'intérieur de locaux devront être couverts.

Des détecteurs sonores et reliés à la téléalarme devront être mis en place afin de signaler toute intrusion de personnes étrangères au service.

**Art. 18 :** DISPOSITIF D'ALERTE - Afin d'éviter des prélèvements d'eau altérée à la suite de déversements accidentels ou de lessivages marqués, des systèmes d'alerte doivent être mis en place par le syndicat des eaux en amont des prises d'eau. Le suivi portera sur les hydrocarbures, l'ammoniaque, la turbidité et le pH.

5ème partie – dispositions générales

**Art. 19 :** COMITE LOCAL DE SUIVI - Un comité local de suivi des périmètres est mis en place conformément aux dispositions de l'Accord Cadre Départemental « Périmètres de protection de captages ».

**Art. 20 :** OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**Art. 21 :** ENTRETIEN - L'entretien des cours d'eau dans les limites des périmètres est pris en charge par le permissionnaire.

**Art. 22 :** DUREE – ACCESSIBILITE - La présente autorisation est délivrée pour une durée de trente ans, les travaux et dispositions prévues devant être terminés dans un délai maximum de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Art. 23 :** DROITS DES TIERS - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 24 :** PUBLICITE - Le présent arrêté est :

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche pendant un an au moins,

affiché en mairies de Saint Jean de Savigny, Sainte Marguerite d'Elle, Saint-Clair-sur-Elle et Cerisy la Forêt et aux autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois, ainsi qu'au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable. Une mention de cet affichage est insérée dans les journaux « Ouest France » des éditions de la Manche et du Calvados et « La Manche Libre ».

Les maires de ces communes conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Une copie certifiée conforme de cet arrêté est par ailleurs adressée par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

**Art. 25 :** SERVITUDES – URBANISME - Les maires des communes de Saint Jean de Savigny, Sainte Marguerite d'Elle et Cerisy la Forêt doivent annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

**Art. 26 :** PENALITES - En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Art. 27 :** RECOURS - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

deux mois au titre des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du code de la Santé Publique ;

un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Art. 28 :** EXECUTION - Les secrétaires généraux des préfectures de la Manche et du Calvados, le sous-préfet de Bayeux, les maires des communes de Saint Jean de Savigny, Cerisy la Forêt et de Sainte Marguerite d'Elle, le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Clair sur Elle, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et du Calvados, le directeur général de l'agence régionale de la santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Le Préfet de Région-Préfet du Calvados, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Bernard BOBIN



### **Arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon**

**Art. 1 :** Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Couesnon, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il se compose des documents suivants : le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, accompagné de ses annexes, le règlement, la déclaration environnementale.

**Art. 2 :** Un exemplaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE, aux présidents des conseils régionaux de Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire, des conseils généraux de l'Ille-et-Vilaine, Manche et Mayenne, des chambres consulaires d'Ille-et-Vilaine, Manche et Mayenne, du comité de bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'au préfet de la région Centre préfet coordonnateur de bassin.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L. 122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures d'Ille-et-Vilaine, Manche et Mayenne ainsi qu'à la sous-préfecture de Fougères Vitré.

**Art. 3 :** Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° de l'article L. 122-10 du code de l'environnement sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, Manche et Mayenne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

Mention des lieux et de l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté sera inséré par les soins du préfet d'Ille-et-Vilaine dans le journal Ouest France dans les départements d'Ille-et-Vilaine, Manche et Mayenne.

**Art. 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la dernière publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, Manche et Mayenne.

**Art. 5 :** Les Secrétaires Généraux de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, les Sous-Préfets de Fougères, de Saint Malo, d'Avranches et de Mayenne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin du Couesnon.

Signé : Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine : Patrick STRZODA, La Préfète de la Manche : Danièle POLVÉ-MONTMASSON, Le Préfet de la Mayenne : Philippe VIGNES



**Arrêté n°2013-25 du 19 décembre 2013 portant autorisation au titre des articles R. 122-1 du code des ports maritimes, L. 214-3 du code de l'environnement des travaux d'adaptation du port de Cherbourg : amélioration des accès nautiques et extension des terres pleins portuaires - Port de Commerce - CHERBOURG-OCTEVILLE ET TOURLAVILLE**

Considérant l'intérêt de préserver le milieu aquatique et ses usages ; l'intérêt de limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

**Art. 1 :** Objet de l'autorisation - Le Syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg est autorisé en application des articles R.122-1 du code des ports maritimes et L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'adaptation du port de Cherbourg : visant à l'amélioration des accès nautiques et l'extension des terres pleins portuaires, sur les communes de Cherbourg-Octeville et Tourlaville.

Les rubriques concernées de la « nomenclature » modifiée sont les suivantes :

Libellés des articles	Procédures	Justification
4.1.1.0 Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant	Autorisation	Modification des profondeurs
4.1.2.0 Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur à 1 900 000 euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)	Autorisation	
4.1.3.0 Dragage et/ou rejet y afférent au milieu marin (...) dont la teneur est inférieure au niveau N1 (...) et dont le volume dragué in situ au cours de 12 mois consécutifs est supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> sur la façade (...) Manche (A)	Autorisation	Le seuil est inférieur à N1 et le volume dragué est d'environ 4 000 000 m <sup>3</sup>

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

En outre, lors de la réalisation des travaux, pour leur exploitation ou pour l'exercice de l'activité des ouvrages réalisés, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation nécessaires, instruits dans les formes prévues aux articles R.214-6 et suivants du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de la nécessité de l'obtention des autorisations requises au titre d'autres législations et notamment de la dérogation prévue au L.411.2 du code de l'environnement.

Nonobstant les dispositions de préservation de l'environnement prévues par le présent arrêté, l'emploi d'explosifs, s'il s'avérait nécessaire, fera l'objet, dans le cadre d'une procédure distincte, d'un dossier de demande d'autorisation. Ce dossier sera déposé par le permissionnaire au titre de la législation sur les explosifs et au titre du code de la Défense.

Titre II : PRESCRIPTIONS

**Art. 2 :** Conditions d'implantation - Les travaux d'aménagement et ouvrages seront réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier jugé recevable.

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :

- le matériel nécessaire à l'opération,
- les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des habitats naturels,
- les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements, déversements et au suivi du milieu naturel qu'il s'avère nécessaire de mettre en place,

seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

L'implantation de l'aménagement ou de l'ouvrage tiendra compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment ceux de la baignade, des activités nautiques, des activités conchylicoles, des cultures marines, de la pêche et de la navigation.

**Art. 3 :** Conditions de réalisation et d'exploitation de l'aménagement

Le permissionnaire établira un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité pour :

- s'adapter aux conditions météorologiques ou marémotrices,
- assurer la continuité des activités de conchyliculture, de pêche et touristiques,
- préserver la sensibilité de l'écosystème (habitats et espèces) et se prémunir des risques de perturbation de son fonctionnement,

limiter les nuisances du cadre de vie et assurer la sécurité des riverains du chantier.

Les entreprises intervenant sur le chantier devront prendre des mesures de retrait des équipes et des engins en cas de marées et conditions météorologiques défavorables.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu, ni de défaut de stabilité des ouvrages. A cet effet, la provenance de toutes les fournitures et matériaux (conformes à ceux figurant au dossier), entrant dans la composition des ouvrages, sera soumise à l'approbation du maître d'œuvre.

La limitation du recours aux matériaux de carrières en réutilisant les matériaux dragués et déroctés dans la rade et en intégrant autant que possible les blocs de la carapace des actuelles digue Hersant et jetée des Flamands participant des mesures de réductions de l'utilisation de ressources naturelles sera privilégiée.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage devront permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu.

a) Horaires du chantier - Les horaires de chantier de dragage et de rechargement (travaux maritimes) s'effectueront 24h/24 et 7j/7.

A noter que les remblaiements et la construction de la digue (travaux avec des moyens terrestres), réalisés au fur et à mesure de l'arrivée des matériaux, devront également s'effectuer 24h/24 et 7j/7.

b) Prévention du bruit des engins de chantier - Le permissionnaire devra veiller au respect de la réglementation sur le bruit (article L.571-1 et suivants du code de l'environnement) et sur l'air (article R.221-1 et suivants du code de l'environnement).

Afin de garantir un niveau sonore admissible, les entreprises retenues devront respecter les limitations réglementaires. Des précautions seront prises pour limiter les bruits de chantier, comme le respect des conditions d'utilisation des matériels et des comportements qui ne soient pas anormalement bruyants.

Des capteurs acoustiques permanents seront mis en place en lien avec les municipalités à chaque nouvelle configuration du chantier. Les résultats relevés régulièrement permettront d'adapter l'exécution du chantier de façon à s'assurer que les niveaux de bruit perçu restent conformes notamment en période nocturne.

c) Organisation du chantier - Une cellule de coordination et de programmation du chantier sera mise en place pour optimiser l'organisation technique et environnementale du chantier.

Les recommandations environnementales à prendre en compte lors du chantier seront élaborées par le maître d'ouvrage après analyse des recommandations de l'étude d'impact et de l'enquête publique.

Le maître d'ouvrage exigera que le SOPAQ (Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité) et le PAQ (Plan Assurance Qualité) fournis par l'entreprise incluent un volet environnement.

Un planning de travaux précis devra être défini en fonction des contraintes spécifiques à chaque zone concernée. En particulier une coordination stricte sera mise en place avec la communauté urbaine de Cherbourg afin que la réalisation des travaux projetés ne nuise en rien à un bon fonctionnement en continu de la station de traitement « eaux usées »

d) Aire de chantier et base vie - Les aires de chantier seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation conformément à la législation en vigueur et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le permissionnaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des risques de pollutions par les engins intervenant sur le chantier et, le cas échéant, à la collecte et aux traitements adaptés des eaux pluviales susceptibles d'être contaminées, des flottants solides et liquides engendrés par l'aménagement et l'exploitation de l'ouvrage.

Concernant le potentiel impact relatif aux eaux usées provenant des locaux de chantier, le raccordement au réseau de traitement des eaux usées de la communauté urbaine de Cherbourg sera privilégié. En cas d'impossibilité technique les eaux usées seront recueillies dans des cuves étanches qui seront régulièrement vidées par camion pompe. Les effluents seront évacués vers une station d'épuration des eaux usées.

e) Conduite du chantier

e1) Information des riverains - Une réunion d'information des riverains sera réalisée en début de chantier, sur chacune des communes. Un point d'information sera établi à destination des habitants pour chaque phase de chantier. Il s'efforcera de décrire la nature et le lieu des travaux, la durée de la phase et une indication des effets pressentis.

e2) Remise en état préalable - Les sites terrestres dévolus aux installations de chantier contiennent de nombreux macro-déchets et des conteneurs à ordures.

Ces sites devront être remis en état avant le début du chantier, en utilisant les filières de traitement adéquates.

e3) Accès - L'accès aux zones de chantier à terre durant la période des travaux sera strictement réglementé et interdit au public par la fermeture de l'aire de chantier et la signalisation tout autour du chantier en indiquant son interdiction d'accès.

f) Mesures spécifiques aux activités marines

f1) Information des professionnels et usagers de la mer - Une information quotidienne de la capitainerie et de l'autorité maritime sera mise en place pour informer des mouvements et du planning des opérations (liaison permanente VHF). En parallèle une information journalière est transmise aux usagers de la rade (professionnels, port de plaisance, clubs, associations).

f2) Balisage des travaux en mer - Conformément à la réglementation du domaine de la navigation maritime, le chantier sera balisé, notamment la conduite de refoulement dans le cas de l'utilisation d'une drague stationnaire.

La capitainerie et les navires seront informés en permanence de la position de la canalisation. En outre la partie flottante sera balisée.

Le balisage sera établi conformément aux recommandations émises par la grande commission nautique du 20 mars 2013.

g) Arrêt immédiat des travaux et mesures d'urgence

En cas d'accident ou de défaillance, les travaux sont arrêtés instantanément. L'information est relayée au maître d'œuvre et à l'autorité préfectorale. Selon la teneur de l'accident, des mesures d'urgence sont prises pour la sauvegarde des personnes puis des biens.

h) La gestion des déchets sur le chantier

Le permissionnaire devra garantir, via la mise en place d'un plan de gestion des déchets :

- l'engagement de stocker à court terme toutes les matières polluantes et de les transporter vers un centre de traitement adapté ;

- l'engagement de ne pas abandonner tout matériel ou outils après le chantier ;

- l'engagement de nettoyer les lieux de chantier après les travaux et envoyer les déchets vers les filières appropriées.

i) Exploitation de l'ouvrage - Le permissionnaire devra élaborer un règlement d'usage de l'ouvrage public avant sa mise en service afin d'en assurer sa pérennité et une utilisation adaptée afin de limiter les incidences sur la qualité de l'eau, les milieux aquatiques, le milieu humain et la santé humaine.

Le déplacement du point de rejet de l'émissaire s'accompagnera des mesures nécessaires à l'adaptation des teneurs en bactéries dans les rejets de la station d'épuration de Tourlaville (Cherbourg-Est).

Art. 4 : Dispositions particulières aux opérations de dragage et de déroctage - Les opérations de dragage devront être effectuées conformément à l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférant soumis à déclaration en application de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement complétées le cas échéant par les dispositions figurant ci dessous.

Sous réserve du respect des autres réglementations rappelées notamment à l'article 1, le déroctage pourra être effectué soit par désagrégation mécanique (technique à privilégier) soit par emploi d'explosifs lorsque le rocher est trop résistant pour la désagrégation mécanique. Les mesures prévues au dossier notamment en ce qui concerne l'éventuelle utilisation d'explosifs seront mises en place.

Les matériaux issus des opérations de déroctage seront réutilisés pour la réalisation du noyau de la digue d'enclosure ou du terre-plein. Toutefois, les matériaux provenant de déroctages ponctuels dans la partie ouest du chenal pourront être régaliés à proximité.

Le permissionnaire établira un plan de dragage visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

- de la nature et l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ;

- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : des conditions spécifiques liées aux saisons et à la période de la marée peuvent être envisagées pour éviter les impacts sur la vie aquatique.

De plus, il précisera les mesures adoptées pour limiter l'impact de l'opération, en particulier par la mise en place d'un dispositif permettant d'éviter ou de limiter le rejet des macro-déchets.

Ce plan sera transmis préalablement au début des travaux au service de police de l'eau. Au vu des éléments apportés par le permissionnaire, le préfet peut soumettre, à conditions, certaines techniques de dragage.

En outre le permissionnaire s'assurera par tout moyen approprié que l'opération de dragage et/ou de rejet y afférent n'a pas d'impact significatif sur les autres usages du milieu marin et qu'en particulier :

- la qualité des matériaux à draguer n'a pas évolué (notamment en cas de prolongation de l'opération dans le temps, une nouvelle caractérisation des sédiments peut s'avérer nécessaire) ;

- lors de la campagne de dragage, le nuage turbide n'est pas perceptible à plus de 200 mètres de l'engin de dragage ;

- le taux de MES est inférieur à 100 mg/l au droit des casiers de décantation ;

- qu'il n'y a pas de dégradation de la qualité de l'eau au droit de la ferme salmonicole et des herbiers de zostère.

Un suivi du niveau des matières en suspension dans l'eau au droit de l'exutoire des casiers de décantation, de la ferme salmonicole et des herbiers à zostère sera mis en place (voir article 5).

Le permissionnaire consignera journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragage et de rejet y afférent ;

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;

- l'état d'avancement du chantier ;

- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

A la fin du chantier, le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

- les informations précitées ;

- le résultat des suivis et analyses réalisées ;

- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

a) Réduction des nuisances sonores - Des essais et mesures préalables aux travaux de minage seront réalisés. Ils permettront de valider les valeurs de niveau acoustique ressenties au droit de l'élevage de saumons.

En cas de dégradation sur la ferme aquacole, un constat après explosion sera effectué.

Plusieurs mesures de réduction existent en cas de minage, qui doivent, pour tout ou partie, être retenues pour le projet :

- l'utilisation des quantités d'explosifs strictement nécessaires ;

- la mise à feu séquentielle, qui fragmente progressivement la roche (micro retards), ce qui permet de modérer les quantités d'explosifs ;

- l'utilisation de charges plus faibles au départ, de façon à générer des bruits moins intenses.

Le cas échéant, si ces mesures s'avèrent insuffisantes pour les travaux les plus sensibles à proximité de l'élevage, des dispositifs de protection seront mis en place soit à la source soit au droit de la ferme, de façon à revenir aux valeurs admissibles définies par les mesures préalables.

b) Détection de la présence de mammifères marins - Une détection des mammifères marins sera mise en œuvre de façon à éviter la présence au moment de l'explosion d'individu(s) dans la zone où les ondes acoustiques peuvent entraîner des dommages physiologiques.



Des dispositifs acoustiques émettant des sons répulsifs pour les mammifères marins seront mis en place au moins une heure avant le début de la mise à feu de façon à éloigner les animaux de la zone de dommages.

Des observateurs de faune marine indépendants de l'entreprise seront positionnés sur des points hauts (digues, vigie de port) et détecteront les animaux lorsqu'ils sont en surface. En cas de présence, la procédure de tir sera arrêtée jusqu'à ce que les animaux aient quitté la grande rade. La procédure ne pourra reprendre que sur indication du représentant du maître d'œuvre.

**Art. 5 :** Suivi environnemental - Les principales mesures de suivi environnemental figurent en annexe.

Les états de référence (état zéro) en ce qui concerne la qualité de l'eau au droit de la ferme salmonicole et les herbiers de zostère seront transmis au service de police de l'eau avant le début du chantier.

Une cartographie des herbiers de zostère et des faciès à laminaire sera établie préalablement au démarrage du chantier et à l'issue de celui-ci.

Le résultat de ce suivi sera transmis au service de police de l'eau au fur et à mesure et selon une périodicité au moins mensuelle pour les suivis de fréquence supérieure.

**Art. 6 :** Mesure réductrices compensatoires ou d'accompagnement - Les mesures compensatoires à la destruction d'espèces protégées pour le crapaud calamite seront mises en place en application du dossier de demande de dérogation déposé auprès de la DREAL.

A titre expérimental, des récifs artificiels seront mis en place selon la localisation et les caractéristiques figurant en annexe.

Un suivi de leur colonisation sera réalisé selon un protocole (méthode, échéance) qui sera soumis pour accord au service de police de l'eau préalablement au début du chantier. Ils feront l'objet de la signalisation adéquate et, afin d'apprécier leurs effets soustraits à toute pression de pêche.

**Art. 7 :** Prévention des pollutions accidentelles - Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage, et de son exploitation.

L'entretien préventif des matériels roulants permet de réduire très sensiblement la fréquence de fuites. Les travaux d'entretien et d'avitaillement en carburant devront être menés dans des zones spécialement dévolues à cet effet, et munies de rétention permettant le confinement d'une éventuelle pollution accidentelle.

Les produits toxiques et polluants seront stockés dans des bacs étanches.

Si toutefois une pollution devait survenir sur le terre-plein, l'enlèvement des volumes contaminés serait mis en œuvre. Ils seraient alors dirigés vers la filière de traitement agréée appropriée, tandis que l'excavation serait rebouchée avec des matériaux non contaminés.

a) Mise en œuvre stricte des consignes HSE sur les navires - Un système de gestion Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE) sera mis en œuvre aussi bien pour les personnels qui seront amenés à participer aux travaux que pour limiter les émissions vers l'environnement.

Le système HSE, au travers de consignes et de rapports, encadrera chaque activité à bord des navires et notamment la bonne gestion des déchets, la lutte contre les rejets non contrôlés et contre les comportements inappropriés (déchets jetés par-dessus bord).

b) Entretien régulier sur les navires - Afin de lutter contre les accidents et les rejets dans le milieu marin qui peuvent en résulter (carburants, fluides hydrauliques, etc.) les moteurs, compresseurs, groupes électrogènes, batteries et flexibles feront l'objet d'un entretien régulier.

c) Matériels de lutte contre les rejets accidentels et personnels qualifiés et formés - Si, en dépit des règles HSE et de l'entretien, un rejet accidentel survenait, il est très important de disposer de moyens de lutte appropriés et de personnels formés à leur mise en œuvre, de manière à confiner et résorber le rejet.

Les consommables utilisés (chiffons, absorbants, etc.) seront ensuite à intégrer dans la filière de tri et de traitement des déchets industriels spéciaux.

Des matériels de lutte anti-pollution seront généralement présents à bord des moyens nautiques, ainsi que du personnel habitué à les mettre en œuvre.

En cas de pollution accidentelle avérée la capitainerie, le maître d'œuvre et l'autorité préfectorale seront avertis, le rejet stoppé et les moyens de contention de la pollution mis en œuvre (barrages, absorbants etc...).

**Art. 8 :** Programme d'entretien - Après la réalisation des travaux, la surveillance et l'entretien des ouvrages sera à la charge du Syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg. Il pourra, s'il le souhaite, déléguer cette charge mais restera garant vis-à-vis du service de police de l'eau du bon entretien des ouvrages et du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le préfet peut imposer un programme d'entretien et définir les conditions de sa mise en œuvre. Le permissionnaire adresse périodiquement au service chargé de la police de l'eau les comptes-rendus de mise en œuvre de ce programme.

**Art. 9 :** Commencement des travaux et information du service de police de l'eau - Le permissionnaire veillera à communiquer la date de commencement des travaux à la préfecture et au service chargé de la police de l'eau.

En cas de réalisation en plusieurs tranches, le phasage prévisionnel des travaux sera communiqué pour information au préfet et au service de police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le permissionnaire établit et adresse un compte-rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

A la fin des travaux, le permissionnaire établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

**Art. 10 :** Conformité au dossier et modifications - Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

**Art. 11 :** Caractère et durée de l'autorisation - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne morale que celle à laquelle la présente autorisation est délivrée, le bénéficiaire initial ainsi que le nouveau bénéficiaire en font la déclaration au préfet et au service de police de l'eau dans les 3 mois qui suivent cette transmission.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les travaux devront être engagés dans un délai de 5 ans à partir de la date de signature de cet arrêté.

Nonobstant les dispositions rappelées ci-dessus et celles liées au respect d'autres législations, et à l'exception de l'autorisation de dragage dont la durée de validité est limitée à 10 ans, la présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

**Art. 12 :** Déclaration des incidents ou accidents - Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Art. 13 :** Accès aux installations - Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le permissionnaire doit notamment, si nécessaire, mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à l'aménagement ou à l'ouvrage.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le permissionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du permissionnaire.

**Art. 14 :** Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 15 :** AUTRES REGLEMENTATIONS - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Art. 16 :** Publication et information des tiers - Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux « Ouest France » et la « Presse de la Manche ».

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux maires des communes de Cherbourg-Octeville et Tourlaville et au président de la communauté urbaine de Cherbourg.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Cherbourg-Octeville et de Tourlaville et au siège de la communauté urbaine de Cherbourg, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires précités et du président de la communauté urbaine de Cherbourg.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Manche, ainsi qu'à la mairie de la commune de Cherbourg-Octeville et de Tourlaville.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans la Manche pendant une durée d'au moins un an et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Art. 17 :** Voies et délais de recours - La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Art. 18 :** Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg, le président de la communauté urbaine de Cherbourg, les maires de Cherbourg-Octeville et Tourlaville et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Les annexes sont consultables sur le site internet de la préfecture et à la préfecture



**Arrêté n°2013-26 du 23 décembre 2013 autorisant et réglementant les installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques prévus dans l'aménagement du Technopôle Agglo 21 (1ère phase)- SAINT-LO**

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Titre I : Objet de l'autorisation

**Art. 1 :** OBJET DE L'AUTORISATION - La communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglomération, représentée par son président, ci-dessous désigné par l'expression « le permissionnaire », est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : création du Technopôle Agglo 21 (1ère phase) sur la commune de SAINT-LO.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'opération	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est égale à 37,8 ha	Autorisation	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Plan d'eau de superficie 4 000 m <sup>2</sup>	Déclaration	Arrêté du 29 août 1999

Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions et engagements présentés dans le dossier d'enquête dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Il est précisé que tous travaux ou activités relevant d'autres rubriques de la nomenclature que celles visées ci-dessus ne peuvent être réalisés sans être portés préalablement à la connaissance du Préfet et instruits dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

**Art. 2 :** NATURE DU PROJET - Le projet porte sur la réalisation d'un centre de formation et la création d'une maison du Technopôle, à Saint-Lô. Ces aménagements couvrent une superficie de 15 hectares, au Sud Est de la commune et s'inscrivent dans un programme global dit « Technopôle Agglo 21 », programme d'une superficie totale d'environ 50 hectares.

Ainsi, le projet d'aménagement de 15 hectares correspond à une première phase opérationnelle du programme. Il fait l'objet de la présente autorisation.

Les aménagements comprennent :

la création d'un pôle d'activités et d'enseignement ;

la création d'un parc paysager autour d'un bassin qui servira de stockage des eaux pluviales ;

la création d'une voie de desserte à partir d'un nouveau giratoire à créer sur la RD 972.

**Art. 3 :** CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES - Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

3.1. Gestion des eaux pluviales « collectives »

**Réseau d'eaux pluviales** - Un réseau d'assainissement pluvial sera mis en place sur l'emprise du projet et permettra de recueillir les eaux provenant de la voirie et des espaces publics. L'ensemble du réseau est dimensionné pour permettre le transit des pluies décennales. Il se décompose en noues et collecteurs sous voirie.

Les noues concernent un linéaire de 2 300 mètres sur l'ensemble du projet. Elles permettent de collecter et d'acheminer les eaux de voiries vers le bassin de rétention prévu en aval pour l'écrêtement des eaux. Il s'agit de noues enherbées, larges (2 à 3 m) et peu profondes, avec des rives en pentes douces.

**Ouvrage de rétention** - Les eaux qui seront reprises dans le réseau d'assainissement pluvial seront écrêtées avant rejet au milieu naturel.

Le principe global retenu est le suivant :

pour les parcelles privées, une rétention à la parcelle ;

les eaux de ruissellement des espaces publics du projet d'aménagement, seront reprises par le bassin de rétention. Il reprendra l'ensemble du bassin versant de 37,8 hectares, en prenant en compte une rétention à la parcelle pour les futures parcelles aménagées (14,8 hectares au total). La structure du bassin est un bassin en eau permanente : l'ouvrage comprend d'une part une hauteur d'eau permanente de 1,50 m étanchéifiée de manière naturelle (couche d'argile de 0,50 m) et d'autre part une hauteur de marnage de 1,25 m permettant de stocker les eaux pour un niveau de protection décennal.

Le bassin présentera les caractéristiques suivantes :

Bassin	S reprise (ha)	Débit de fuite (l/s)	Superficie (m <sup>2</sup> )	Hauteur d'eau utile* (m)	Hauteur d'eau permanente (m)	Volume de traitement et d'écrêtement (m <sup>3</sup> )	Volume total (m <sup>3</sup> )
B1	23	23	4 000	1,25	1,50	5 050	10 450

\* zone de marnage

L'ouvrage de régulation aura une capacité d'évacuation de 35 l/s. Il assurera également une fonction de déshuileur dimensionné sur le débit de fuite. Il sera réalisé en béton préfabriqué avec garde-corps, caillebotis, vannes de fermeture et de régulation, échelles.

Pour l'évacuation des pluies supérieures à un événement décennal, une surverse est prévue dans la digue aval du bassin de rétention. Cet évacuateur de crue est dimensionné pour gérer le débit de pointe d'occurrence centennale.

Le bassin devra pouvoir être entièrement vidangé. Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par un système de type « moine », la limitation des départs de sédiments.

3.2. Gestion des eaux pluviales « à la parcelle » - Pour les parcelles privées, la rétention des eaux pluviales sera effectuée à la parcelle, en privilégiant l'infiltration. Le dimensionnement des dispositifs de rétention tiendront compte des capacités d'infiltration.

Des essais, au droit de chaque dispositif ponctuel, devront être réalisés pour valider leur dimensionnement.

Ces dispositifs devront respecter un débit de fuite de 1 l/s/ha et prévoir un système de prétraitement des eaux pluviales avant rejet dans le réseau de la collectivité.

Titre II : prescriptions

**Art. 4 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES** - Le poste de refoulement reprenant l'ensemble des eaux usées du projet sera équipé d'une bache de stockage en amont permettant de stocker deux heures de débit de pointe en cas de panne de l'installation. Le poste sera par ailleurs équipé d'une télésurveillance avec voyant rouge de dysfonctionnement.

**Art. 5 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE** - La surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des aménagements associés sont réalisés sous le contrôle du permissionnaire.

Des visites périodiques de maintenance des ouvrages sont effectuées, principalement après des périodes de fortes pluies. Elles définissent la périodicité de réalisation du curage des retenues.

Les mesures prises lors des visites d'entretien sont consignées dans un registre où le nom du vérificateur est noté.

Des dispositifs de mesures, de prélèvements et d'échantillonnage seront prévus sur l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassin collectif et bassins privés).

Un suivi des paramètres physico-chimiques sera assuré semestriellement en sortie du bassin de rétention principal.

**Art. 6 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT** - L'ensemble des ouvrages de régulation des eaux pluviales (bassin collectif et bassins privés) seront munis de vannes d'obturation permettant de confiner au sein du bassin une éventuelle pollution accidentelle survenue en amont. Ces ouvrages devront aussi être utilisables pour confiner des eaux d'extinction d'incendie.

**Art. 7 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES** - Pendant toute la durée du chantier, des bassins provisoires de décantation seront aménagés et entretenus afin d'intercepter les flux de matières en suspension issus des surfaces terrassées avant rejet vers le cours d'eau. Il en sera de même à l'aval des zones de stockage de matériaux.

L'entretien des engins de chantier sera réalisé sur des aires prévues à cet effet, aires entourées d'un fossé permettant de circonscrire tout déversement ; les eaux restituées au milieu naturel seront exemptes d'hydrocarbures.

Les zones de stockage de matériaux polluants et de stationnement des engins seront étanches et situées en secteurs hors d'eau.

Les prélèvements d'eau nécessaires à l'arrosage du chantier sont autorisés temporairement sur déclaration du permissionnaire qui mentionne le lieu de prélèvement, le débit instantané, le volume journalier. Pour préserver les usages ou les milieux aquatiques, ces autorisations sont réglementées ou suspendues sur décision du service de police des eaux.

Titre III : dispositions générales

**Art. 8 : DUREE DE L'AUTORISATION** - La durée de la présente autorisation est illimitée.

**Art. 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS** - Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

**Art. 10 : EXECUTION DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE – CONTROLES** - Les travaux doivent être terminés dans un délai de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté.

Le permissionnaire informe le service de police des eaux des dates de démarrage et de fin des travaux.

Le permissionnaire informe ensuite le service de police des eaux de la date de mise en service des installations.

A l'expiration des délais, le service chargé de la police des eaux fait connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

**Art. 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION** - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Art. 12 : DECLARATIONS DES INCIDENTS OU ACCIDENTS** - Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Art. 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS** - Les agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Art. 14 : DROITS DES TIERS** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 15 : AUTRES REGLEMENTATIONS** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Art. 16 :** MESURES DE SECURITE PUBLIQUE - Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peuvent lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des agents ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation et qu'en cas de pollution des eaux.

**Art. 17 :** CESSIION DE L'AUTORISATION - Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire doit pour être valable, être notifié au préfet.

Le permissionnaire doit aviser le préfet s'il change les usages affectés aux ouvrages autorisés par le présent arrêté.

**Art. 18 :** PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS - L'arrêté sera :

- notifié au titulaire de l'autorisation ;

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat de la MANCHE pendant une durée d'au moins 1 an : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>

- transmis pour information au maire de Saint-Lô.

Un extrait du présent arrêté, indiquant les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Lô pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la préfecture de la MANCHE, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT-LO pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié par la préfète de la Manche, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

**Art. 19 :** VOIES ET DELAIS DE RECOURS - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'un période de six mois après cette mise en service.

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

**Art. 20 :** EXECUTION - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération SAINT-LO AGGLOMERATION, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour la préfète, le secrétaire général de la préfecture : Christophe MAROT



**Arrêté n°13-230 du 31 décembre 2013 portant réquisition de l'entreprise ATEMAX France dans le cadre de l'équarrissage des animaux morts en dehors des exploitations agricoles**

Considérant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

CONSIDERANT la fin du marché d'intérêt général du 18 juillet 2009 qui a pris fin le 31 décembre 2013 et l'absence de nouvel attributaire ;

**Art. 1 :** L'entreprise ATEMAX France dont le siège social est sis 72, avenue Olivier Messiaen, 72000 LE MANS - est requise pour l'exécution du marché d'intérêt général dans le cadre du service public de l'équarrissage sur l'ensemble du département de la Manche, du 1er janvier au 15 janvier 2014 inclus.

**Art. 2 :** L'entreprise ATEMAX France est requise en application du code rural et de la pêche maritime pour l'enlèvement, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux en dehors des exploitations agricoles dans le respect du délai réglementaire de deux jours francs à compter de la réception de la demande. La demande d'enlèvement est adressée par mail à [equarrissage@franceagrimer.fr](mailto:equarrissage@franceagrimer.fr) ou au 01 73 30 31 38.

**Art. 3 :** La prestation de l'entreprise ATEMAX France est facturée au prix de 303,24 € TTC la tonne à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12, rue Henry Rol-Tanguy TSA 20002 - 92355 Montreuil sous Bois cedex, sous couvert de la Direction départementale de la protection des populations qui atteste le service fait.

**Art. 4 :** L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

**Art. 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa notification.

**Art. 6 :** La réquisition court de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la notification du nouveau marché de prestation d'équarrissage dans le cadre du marché d'intérêt général.

**Art. 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, les sous-préfets d'Avranches, de Cherbourg, de Coutances, les maires des communes du département, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Directeur général et l'Agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : pour la préfète absente, le secrétaire général : Christophe MAROT.




---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation territoriale**

---

**Arrêté rectificatif n°15 du 22 novembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie portant modification de la composition de la conférence de territoire de La Manche**

**Art. 1 :** Est nommé membre de la conférence de territoire de la Manche :

Au titre du 1) Collège des établissements de santé :

- M. HEURTEL Jean-Pierre, Directeur du Centre Hospitalier d'Avranches Granville (FHF) en tant que suppléant de M. LUGBULL Thierry (FHF) ;

**Art. 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Signé : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie : Pierre-Jean LANCRY



**Arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant modification d'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux**

**Art. 1 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2011 portant agrément sous le n° SEL-3-50 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dénommée « BIOCENTRE », dont le siège social est fixé Angle de la Rue du Lycée, numéros 31 et 33, et de la Rue des Halles, numéros 12 et 14, à COUTANCES (50200) et portant le numéro FINISS (entité juridique) 500021035, est abrogé et remplacé par :

« La SELARL Biocentre exploite sous le numéro 50-64 le laboratoire de biologie médicale multisites dont le siège social est situé Angle de la Rue du Lycée, numéros 31 et 33, et de la Rue des Halles, numéros 12 et 14, à COUTANCES (50200), implanté sur les sites suivants :

- Angle de la Rue du Lycée, numéros 31 et 33, et de la Rue des Halles, numéros 12 et 14 - 50200 COUTANCES (SIEGE SOCIAL)
- 127 Rue Couraye - 50400 GRANVILLE
- 5-7 Rue de l'Abreuvoir - 50500 CARENTAN
- 9 Boulevard de la Libération - 14700 FALAISE
- Rue Grandin - Z.A.C. du Bois Ardent - 50000 SAINT-LO
- 5 Rue Octave Gréard - 14500 VIRE »

**Art. 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Manche - Place de la Préfecture - 50000 SAINT-LO
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 €, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Signé : La préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté du 25 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant modification de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisites n°50-64**

**Art. 1 :** L'article 2 de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 7 avril 2011 portant autorisation de fonctionnement sous le n°50-64 du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL Biocentre, est abrogé et remplacé par :

« A compter de la date de notification du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale multisites dont le siège social est situé Angle de la Rue du Lycée, numéros 31 et 33, et de la Rue des Halles, numéros 12 et 14 à COUTANCES (50200), exploité par la SELARL « BIOCENTRE », est autorisé à fonctionner sous le n°50-64 sur les six sites d'implantation suivants :

Angle de la Rue du Lycée, numéros 31 et 33, et de la Rue des Halles, numéros 12 et 14 50200 COUTANCES (SIEGE SOCIAL)

N°FINESS 500021035 (entité juridique) ; N°FINESS 500021043 (établissement) - Site ouvert au public

127 Rue Couraye 50400 GRANVILLE N°FINESS 500021050 - Site ouvert au public

5-7 Rue de l'Abreuvoir 50500 CARENTAN N°FINESS 500021068 - Site ouvert au public

9 Boulevard de la Libération 14700 FALAISE N°FINESS 140027095 - Site ouvert au public

Rue Grandin - Z.A.C. du Bois Ardent 50000 SAINT-LO N°FINESS 500021076 - Site ouvert au public

5 Rue Octave Gréard 14500 VIRE N°FINESS 140028267 »

**Art. 2 :** L'article 3 de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 7 avril 2011 susvisé est abrogé et remplacé par :

« A compter de la date de notification du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale multisites dont le siège social est situé Angle de la Rue du Lycée, numéros 31 et 33, et de la Rue des Halles, numéros 12 et 14 à COUTANCES (50200), exploité par la SELARL « BIOCENTRE », est dirigé par les biologistes coresponsables suivants : M. Samuel ROBLIN, M. Denis LAFOREST, Mme Martine BOHR-LUCE, Mme Chantal DELAGE, M. Christian DELAGE, Mme Françoise HERZHAFT, M. Olivier STAERMAN, Mme Sophie BOUGON, M. Max LHERMITTE, Mme Marie-Christine ALLAIRE, M. Jean-François ROUFFY, M. Philippe CORDONNIER, M. Philippe HECQUARD.

Le biologiste médical est : Mlle Adèle HAMEL »

**Art. 3 :** Les activités biologiques d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) sont réalisées exclusivement sur le site de COUTANCES.

**Art. 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - Espace Claude Monet - 2 Place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN CEDEX
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 €, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Signé : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie : Pierre-Jean LANCRY



**Arrêté du 31 décembre 2013 portant contrôle sanitaire des piscines**

Considérant que l'article D.1332-12 du code de la santé publique prévoit qu'un arrêté préfectoral fixe, selon les types d'installations, la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux que doivent réaliser les responsables des installations,

Considérant que les piscines recevant du public peuvent présenter des risques sanitaires, notamment liés à la qualité de l'eau, pour les usagers, SUR proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

**Art. 1 : Champ d'application**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille.

Une piscine est un établissement ou partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain et de natation.

Les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical, ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté. Toutefois à la demande des responsables, elles peuvent être incluses dans le programme de contrôle de l'ARS DT 50.

**Art. 2 : Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire des piscines est assuré par l'Agence Régionale de Santé (ARS DT 50). Il porte sur le fonctionnement et l'entretien général des installations existantes ainsi que sur la vérification de la qualité de l'eau.

La personne responsable d'une piscine doit en faire la déclaration en mairie du lieu d'implantation avant ouverture au public. Le maire transmet la déclaration à la préfecture et à l'ARS DT 50.

La personne responsable d'une piscine est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire diligent par l'ARS DT 50. Le contrôle sanitaire est réalisé sur chacun des bassins de la piscine.

La fréquence du contrôle sanitaire est au minimum mensuelle pour les piscines à ouverture permanente et bimensuelle pour les piscines saisonnières. L'ARS DT 50 peut renforcer les contrôles, notamment en cas de dégradation ou de risque de dégradation de la qualité de l'eau ainsi qu'en cas d'utilisation de procédés de traitement susceptibles de générer des composés indésirables pouvant porter atteinte à la santé.

Des visites d'inspection et des recherches particulières peuvent être effectuées à tout moment en période d'ouverture, à l'initiative de l'ARS DT50.

**Art. 3 : Prélèvements et analyses**

Les prélèvements d'eau et les analyses prévus par le contrôle sanitaire des piscines sont effectués par l'ARS DT 50 ou par le laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé attributaire du marché public des eaux de loisirs.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge des personnes publiques ou privées responsables des piscines.

Les prélèvements de l'eau des bassins sont effectués pendant les horaires d'ouverture au public.

Toute fermeture ou vidange de bassin au cours de l'année doivent être signalées à l'ARS DT 50 et au laboratoire agréé au moins quinze jours avant la date prévue.

Il en est de même pour le signalement de l'ouverture des piscines saisonnières

**Art. 4 :** Liste des paramètres - Les paramètres recherchés dans le cadre du contrôle sanitaire sont définis en annexe 1 du présent arrêté.

**Art. 5 :** Affichage des résultats - Les responsables des piscines sont tenus d'afficher, de manière visible pour les usagers, les derniers résultats des analyses de l'eau des bassins réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire ainsi que les conclusions sanitaires.

**Art. 6 :** Autocontrôle - La piscine est dotée d'un carnet sanitaire sur lequel sont consignés tous les résultats des analyses d'autocontrôles ainsi que les différentes opérations de maintenance des équipements.

**Art. 7 :** Interdiction ou limitation d'usage - Conformément à l'article D 1332-13 du code de la santé publique, le préfet, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, peut interdire ou limiter l'utilisation de la piscine si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des usagers ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique, ou bien lorsque l'installation n'est pas conforme aux normes en vigueur ou n'a pas été mise en conformité avec celles-ci dans le délai déterminé par les autorités administratives.

**Art. 8 :** Abrogation - L'arrêté préfectoral du 12 décembre 1985 relatif au contrôle sanitaire des piscines est abrogé.

**Art. 9 :** Voie de recours - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois, à partir de sa notification. L'autorité préfectorale peut être saisie dans ce même délai d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours auprès du tribunal. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente, vaut décision de rejet. Dans le cas d'une décision explicite de rejet, le délai de deux mois vaut à partir de la décision explicite de rejet.

**Art. 10 :** Notification ou exécution - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans les collectivités concernées ainsi que dans les établissements.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

ANNEXE 1 - Paramètres recherchés dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux des bassins de piscines

Paramètres	Norme	Recommandation
<b>Paramètres bactériologiques</b>		
Bactéries aérobies revivifiables à 36° par ml	< 100	
Coliformes totaux dans 100 ml	10	
Escherichia coli dans 100 ml	0	
Staphylocoques pathogènes dans 100 ml	0 pour 90% des échantillons	
Pseudomonas aeruginosa dans 100 ml (1)	0	
<b>Paramètres physico-chimiques</b>		
Acide isocyanurique (mg/L)	≤ 75	
Brome (mg/L)	≥ 1 et ≤ 2	
Carbone Organique Total (mg/L)		≤ 5
Chlore combiné (mg/L)	≤ 0,6	
Chlore disponible (mg/L)	> 2	
Chlore libre actif (mg/L)	≥ 0,4 et ≤ 1,4	
Chlorures (mg/L)		≤ 250 *
pH		
désinfection au chlore	≥ 6,9 et ≤ 7,7	
désinfection au brome	≥ 7,5 et ≤ 8,2	
Température de l'air (°C)		
Température de l'eau (°C)		
Transparence	ligne de fond visible	
THM (µg/L) (2)		≤ 100

(1) Ne concerne que les bains à remous

(2) Ne concerne que les bassins dont la filière de traitement comporte une déchloramination des eaux (rayonnement ultraviolet).

\* hors eau de mer

## DIRECTION REGIONALE DE LA COHESION SOCIALE

### **Arrêté préfectoral 2013-01 DDCS du 12 décembre 2013 portant renouvellement d'agrément à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) de La Manche pour la formation aux premiers secours**

**Art. 1 :** En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'UGSEL pour le département de la Manche est agréée pour délivrer l'unité d'enseignement suivante : Prévention en secours civiques de niveau 1 ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

**Art. 2 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

**Art. 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

**Art. 4 :** L'agrément de formation pour l'unité d'enseignement figurant à l'article 1 du présent arrêté est délivré à l'UGSEL pour le département de la Manche, pour une durée de deux ans.

**Art. 5 :** A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2011-09 DDCS en date du 9 décembre 2011 est abrogé.

**Art. 6 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2014.

**Art. 7 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour la préfète et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON

### **Arrêté préfectoral 2013-02 DDCS du 12 décembre 2013 portant renouvellement d'agrément à l'Association des Secouristes de la Poste/France Télécom pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours**

**Art. 1 :** En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association des Secouristes La Poste/France Télécom pour le département de la Manche est agréée pour délivrer l'unité d'enseignement suivante : Prévention en secours civiques de niveau 1 ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

**Art. 2 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

**Art. 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

**Art. 4 :** L'agrément de formation pour l'unité d'enseignement figurant à l'article 1 du présent arrêté est délivré à l'Association des Secouristes la Poste/France Télécom (Délégation de la Manche), pour une durée de deux ans.

**Art. 5 :** A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2011-07 DDCS en date du 9 décembre 2011 est abrogé.

**Art. 6 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2014.

**Art. 7 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour la préfète et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



**Arrêté préfectoral 2013-03 DDCS du 12 décembre 2013 portant renouvellement aux Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours**

**Art. 1 :** En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour le département de la Manche sont agréées pour délivrer l'unité d'enseignement suivante : Prévention en secours civiques de niveau 1 ; Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

**Art. 2 :** En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour le département de la Manche sont agréées à délivrer les unités d'enseignement suivantes : Premiers secours en équipe de niveau 1, Premiers secours en équipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par l'association départementale ou la délégation départementale conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

**Art. 3 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

**Art. 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

**Art. 5 :** L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré aux Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour le département de la Manche, pour une durée de deux ans.

**Art. 6 :** A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2011-10 DDCS en date du 13 décembre 2011 est abrogé.

**Art. 7 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2014.

**Art. 8 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour la préfète et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



**Arrêté préfectoral 2013-04 DDCS du 12 décembre 2013 portant renouvellement d'agrément à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche pour la formation aux premiers secours**

**Art. 1 :** En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes : Prévention en secours civiques de niveau 1 ; Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ; Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

**Art. 2 :** En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes : Premiers secours en équipe de niveau 1, Premiers secours en équipe de niveau 2

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par l'association départementale ou la délégation départementale conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

**Art. 3 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

**Art. 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

**Art. 5 :** L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche, pour une durée de deux ans.

**Art. 6 :** A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2011-06 DDCS en date du 9 décembre 2011 est abrogé.

**Art. 7 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2014.

**Art. 8 :** L'union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche est également agréée pour la mise en place de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

**Art. 9 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour la préfète et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



**Arrêté préfectoral 2013-05 DDCS du 12 décembre 2013 portant renouvellement d'agrément à la Croix Rouge Française (Délégation de la Manche) pour la formation aux premiers secours**

**Art. 1 :** En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Croix Rouge Française (Délégation de la Manche) est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes : Prévention en secours civiques de niveau 1 ; Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ; Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 2 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Croix Rouge Française (Délégation de la Manche) est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes : Premiers secours en équipe de niveau 1, Premiers secours en équipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par l'association départementale ou la délégation départementale conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

Art. 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

Art. 5 : L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré à la Croix Rouge Française (Délégation de la Manche), pour une durée de deux ans.

Art. 6 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2011-03 DDCS en date du 9 décembre 2011 est abrogé.

Art. 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2014.

Art. 8 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour la préfète et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



**Arrêté préfectoral 2013-06 DDCS du 12 décembre 2013 portant renouvellement d'agrément à l'Association Départementale de la Protection Civile de la Manche pour la formation aux premiers secours**

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile pour le département de la Manche est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes : Prévention en secours civiques de niveau 1 ; Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ; Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 2 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile pour le département de la Manche est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes : Premiers secours en équipe de niveau 1, Premiers secours en équipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par l'association départementale ou la délégation départementale conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

Art. 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

Art. 5 : L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré à l'Association Départementale de Protection Civile pour le département de la Manche, pour une durée de deux ans.

Art. 6 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2011-04 DDCS en date du 9 décembre 2011 est abrogé.

Art. 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2014.

Art. 8 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour la préfète et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



**Arrêté préfectoral 2013-07 DDCS du 12 décembre 2013 portant renouvellement d'agrément à la Société Nationale de Sauvetage en Mer de la Manche pour la formation aux premiers secours**

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour le département de la Manche est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes : Prévention en secours civiques de niveau 1 ; Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ; Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 2 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour le département de la Manche est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes : Premiers secours en équipe de niveau 1, Premiers secours en équipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par l'association départementale ou la délégation départementale conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

Art. 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

Art. 5 : L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré à la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour le département de la Manche, pour une durée de deux ans.

Art. 6 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2011-08 DDCS en date du 9 décembre 2011 est abrogé.

Art. 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2014.

Art. 8 : La Société Nationale de Sauvetage en Mer pour le département de la Manche est également agréée pour la mise en place de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Art. 9 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour la préfète et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON





**Arrêté préfectoral 2013-08 DDCS du 12 décembre 2013 portant renouvellement d'agrément au Comité Départemental d'Etudes et de Sports Sous-Marins pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours**

**Art. 1 :** En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Départemental d'Etudes et de Sports Sous-Marins est agréé pour délivrer l'unité d'enseignement suivante : Prévention en secours civiques de niveau 1 ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

**Art. 2 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

**Art. 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

**Art. 4 :** L'agrément de formation pour l'unité d'enseignement figurant à l'article 1 du présent arrêté est délivré au Comité Départemental d'Etudes et de Sports Sous-Marins de la Manche, pour une durée de deux ans.

**Art. 5 :** A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2011-05 DDCS en date du 9 décembre 2011 est abrogé.

**Art. 6 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2014.

**Art. 7 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour la préfète et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



**Arrêté préfectoral 2013-09 DDCS du 12 décembre 2013 portant renouvellement d'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours**

**Art. 1 :** En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche est habilité à délivrer les unités d'enseignement suivantes : Premiers secours en équipe de niveau 1, Premiers secours en équipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

**Art. 2 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

**Art. 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires ou aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'habilitation, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

**Art. 4 :** L'habilitation de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 du présent arrêté est délivrée au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche, pour une durée de deux ans.

**Art. 5 :** A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2011-01 DDCS en date du 9 décembre 2011 est abrogé.

**Art. 6 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2014.

**Art. 7 :** Le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche est également habilité pour la mise en place de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

**Art. 8 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour la préfète et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Barème d'indemnisation des dégâts de gibier – Maïs 2013**

PRODUCTION	Précisions relatives à certaines productions Superficiés départementales 2012	Barème national 2013			Barème retenu en 2012 en €/Q	Barème retenu en 2013 en €/Q	DATE LIMITE DE RECOLTE
		Minimum en €/Q	Maximum en €/Q	Moyenne en €/Q			
<b>MAIS</b>							
Maïs grain	7 000	11,70	12,90	12,30	<b>18,00</b>	<b>12,30</b>	15 janv.
Maïs ensilage Matière verte	92 500	2,40	2,80	2,60	<b>3,52</b>	<b>2,80</b>	1er décembre
					soit		
Q/matière sèche (32%)		7,50	8,75	8,13	<b>11,00</b>	<b>8,75</b>	
Maïs "BIO" grain					<b>22,50</b>	<b>15,40</b>	
<b>Betterave</b>							
Betterave fourragère					<b>pas de barème</b>		

Barème retenu le 11 décembre 2013 par la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier"



**Dates limites de récolte des productions – Département de la Manche**

PRODUCTION	DATE LIMITE DE RECOLTE 2014
<b>CEREALES-GRAINS</b>	
blé tendre	30-sept.
orge d'hiver et de printemps	30-sept.
avoine	30-sept.

triticale	30-sept.
<b>CEREALES PAILLE</b>	
blé tendre	30-sept.
orge d'hiver et de printemps	30-sept.
avoine	30-sept.
autres céréales&mélange orge-av	30-sept.
<b>CULTURES LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP</b>	
carottes (en frais)	conservation : 1/06 (primeur : récolte à partir du 20/07
choux-fleur (en frais)	printemps : 15/05 automne : 15/12)
autres choux	1er mai
navets potagers	1er avril
poireaux	1er mai
persil	toute l'année
pomme de terre de primeur	1er août
pommes de terre de conservation	1er novembre
salades	toute l'année
<b>MAIS</b>	
Maïs grain	15 janv.
Maïs ensilage Matière verte	1er décembre

**Arrêté n°2013-DDTM-SE-1626 du 29 novembre 2013 por tant approbation des statuts de la fédération de la manche pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

Art. 1 : Les statuts de la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sise 16 Rue du Pont l'Abbé, B.P. 89, 50190 PERIERS et représentée par monsieur Albert DESDEVISES, Président, adoptés par l'assemblée générale du 21 avril 2013, sont approuvés.  
Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

**Arrêté n°2013-DDTM-SE-1627 du 29 novembre 2013 por tant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

Art. 1 : Les statuts de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, « Amicale des Pêcheurs à la ligne de l'Avranchin », signés en date du 17 février 2013, sont approuvés.  
Art. 2 : es statuts de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, « La Truite de la Sée », signés en date du 24 février 2013, sont approuvés.  
Art. 3 : Les statuts de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, « La Truite de la Scye », signés en date du 28 février 2013, sont approuvés.  
Art. 4 : Les statuts de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, « La Flottante Carentanaise », signés en date du 17 février 2013, sont approuvés.  
Art. 5 : Les statuts de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, « La Sienne », signés en date du 24 février 2013, sont approuvés.  
Art. 6 : Les statuts de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, « Les Pêcheurs de Cerisy », signés en date du 05 mars 2013, sont approuvés.  
Art. 7 : Les statuts de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, « Le Gardon Chef du Pontais », signés en date du 23 février 2013, sont approuvés.  
Art. 8 : Les statuts de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, « La Truite Cherbourgeoise », signés en date du 03 février 2013, sont approuvés.  
Art. 9 : Les statuts de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, « Les pêcheurs de Condé-sur-Vire », signés en date du 10 février 2013, sont approuvés.  
Art. 10 : Les statuts de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, « La Ducéenne », signés en date du 03 février 2013, sont approuvés.  
Art. 11 : Les statuts de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, « La Truite de l'Anneraie », signés en date du 23 février 2013, sont approuvés.  
Art. 12 : Les statuts de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du canton de Lessay, signés en date du du 10 février 2013, sont approuvés.  
Art. 13 : Les statuts de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, « La Gaule Maignaise », signés en date du 15 février 2013, sont approuvés.  
Art. 14 : Les statuts de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, « La Sinope », signés en date du 06 mars 2013, sont approuvés.  
Art. 15 : Les statuts de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, « La Gaule Mortainaise », signés en date du 03 février 2013, sont approuvés.  
Art. 16 : Les statuts de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des cantons de Périers – Saint-Sauveur-Lendelin, signés en date du 17 février 2013, sont approuvés.  
Art. 17 : Les statuts de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, « Les Pêcheurs de la Douve », signés en date du 08 février 2013, sont approuvés.  
Art. 18 : Les statuts de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, « Le Gardon de Pontorson », signés en date du 23 février 2013, sont approuvés.  
Art. 19 : Les statuts de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, « La Truite Saint-Hilairienne », signés en date du 10 février 2013, sont approuvés.  
Art. 20 : Les statuts de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, « La Truite du Beuvron de Saint-James », signés en date du 04 mars 2013, sont approuvés.  
Art. 21 : Les statuts de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, « Les Pêcheurs à la ligne du Pays Saint-Lois », signés en date du 17 février 2013, sont approuvés.  
Art. 22 : Les statuts de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, « Le Gardon Saint-Sauveurais », signés en date du 17 février 2013, sont approuvés.

**Art. 23 :** Les statuts de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, « La Mouche de Saire », signés en date du 17 février 2013, sont approuvés.

**Art. 24 :** Les statuts de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, « La Gaule Sourdevalaise », signés en date du 17 février 2013, sont approuvés.

**Art. 25 :** Les statuts de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Tessy-sur-Vire, signés en date du 22 février 2013, sont approuvés.

**Art. 26 :** Les statuts de l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, « La Gaule Torignaise », signés en date du 08 février 2013, sont approuvés.

Signé : La préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté interpréfectoral (50 et 35) du 9 décembre 2013 de prescriptions spécifiques à l'autorisation au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le complexe de protection « digue des polders de l'ouest » - Le Mont Saint-Michel, Beauvoir, Roz-sur-Couesnon et Saint-Broladre**

Considérant :

Que la digue des polders de l'Ouest se développe sur une longueur d'environ 12 000 ml (cf. annexe n° 1), allant du lieu dit « La Chapelle Sainte-Anne » (commune de Saint-Broladre) jusqu'au barrage de « La Caserne » sur Le Couesnon (commune de Beauvoir) ;

Que les dispositions de l'article R.214-113 du Code de l'Environnement définissent les classes des digues de protection contre les submersions au regard de deux paramètres : la hauteur H en mètre de l'ouvrage, et la population maximale P résidant dans la zone protégée, en y incluant notamment les populations saisonnières (cf annexes 1, 3, 4, 5 et 6) ;

Que les caractéristiques de l'ouvrage considéré et celles de son environnement, notamment l'altitude moyenne au sommet de la digue, évaluée à + 9,50 m N.G.F, et l'altitude du terrain naturel de la zone protégée comprise en baie entre + 3 et + 8 N.G.F, conduisent, au sens des dispositions susvisées, à une hauteur d'ouvrage supérieure à 1 m (cf annexe 2) ;

Que la digue de la Duchesse Anne, partie maritime et continentale, a été classée en B par arrêté préfectoral du 2 février 2011 ;

Que le tracé de la partie continentale de la digue de la Duchesse Anne est situé en aval, au sud du tracé de la digue des polders de l'Ouest, et joue en ce sens, vis à vis de cet ouvrage, le rôle d'une digue de second rang en cas d'inondation en provenance de la mer ;

Qu'à ce titre, la partie continentale de la digue de la Duchesse Anne, ne peut être considérée comme une limite dans l'évaluation de la zone protégée rattachée à la digue des Polders de l'Ouest ;

Que suivant ces principes la zone protégée rattachée à la digue des polders de l'Ouest s'étend sur environ 17 200 ha en baie du Mont Saint-Michel (cf. annexe 3) et intéresse une population maximale d'environ 21 000 habitants (cf. annexes 4 à 6) ;

Que la digue des polders de l'Ouest en front de mer a été construite au 19<sup>ème</sup> et début du 20<sup>ème</sup> siècle et qu'elle peut être régularisée au titre de son antériorité à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Que la digue est gérée par l'Association des Polders de l'Ouest du Couesnon ;

Sur la base des éléments produits et récapitulés dans les annexes énumérées en dernière page du présent arrêté et en application des dispositions de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement.

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

**Art. 1 :** objet de l'autorisation - Le complexe de protection contre la mer mentionnée sur l'annexe 1 :

nommée « digue des polders de l'Ouest » dans la suite du texte du présent arrêté, propriété de la Compagnie des Polders de l'Ouest, et gérée par l'association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon représentée par M. GUICHARD HERVE SAINCEY 50170 Mont Saint-Michel, dénommée plus loin le gestionnaire de l'ouvrage, située sur les communes LE MONT SAINT-MICHEL, BEAUVOIR, ROZ-SUR-COUESNON ET SAINT-BROLADRE, construite contre les inondations et les submersions venant de la mer

est autorisée par antériorité au titre de l'article L. 214-6 II du code de l'environnement. Les prescriptions qui suivent sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant l'article L. 211-3 et introduite par le décret du 11 décembre 2007 dans le code de l'environnement.

L'ouvrage, objet du présent arrêté, relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions (A)	Autorisation

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire, aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des préfets conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement. S'ils jugent que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, les préfets pourront inviter le maître d'ouvrage ou le gestionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

**Art. 2 :** Classe de l'ouvrage : L'ouvrage de protection est situé sur les communes du Mont Saint-Michel, de Beauvoir, de Roz sur Couesnon et de Saint-Broladre comme mentionné au plan de situation ci-joint en annexe 1.

La digue des Polders de l'Ouest relève de la classe B au titre du décret du 11/12/2007 concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques.

**Art. 3 :** Prescriptions relatives à l'ouvrage -

Le propriétaire des parcelles portant la digue la Compagnie des Polders de l'Ouest, représenté par M. le directeur de la Compagnie des Polders de l'Ouest et le gestionnaire de l'ouvrage chargé d'entretenir et de réparer la digue, l'association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon représentée par M. GUICHARD Hervé demeurant à SAINCEY 50170 MONT SAINT-MICHEL doivent satisfaire, chacun en ce qui les concerne, aux dispositions des articles R.214-122, R.214-123, R.214-125, R.214-140 à R.214-142 et R. 214-147 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 29 février 2008 modifié, soit les modalités suivantes :

- constituer et mettre à jour le dossier de l'ouvrage;
- décrire l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage;
- produire et transmettre pour approbation par le Préfet les consignes écrites de surveillance et d'exploitation, établies le cas échéant avec l'appui d'un organisme agréé;
- transmettre au service de contrôle (DREAL) le rapport de surveillance tous les 5 ans ;
- réaliser un diagnostic de sûreté,
- réaliser une visite technique approfondie tous les ans et transmettre au service de contrôle (DREAL) le compte-rendu des visites techniques approfondies tous les ans ;
- réaliser une revue de sûreté de la digue des Polders de l'Ouest établie avec l'appui d'un organisme agréé, tous les 10 ans.

- réaliser une étude de dangers de la digue des Polders de l'Ouest et de sa zone protégée, établie avec l'appui d'un organisme agréé, avant le 31 décembre 2014 et mise à jour au moins tous les dix ans ;

En fonction des conclusions de ces études et démarches, un arrêté complémentaire pourra fixer un nouveau classement et des prescriptions nouvelles au regard de l'environnement immédiat de la digue.

**Art. 4 :** Contrôles par le service chargé du contrôle et de la sécurité et par le service chargé de la police de l'eau

La Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, service pilote du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de est destinataire de l'ensemble des documents listés ci-dessus. Elle se concertera avec de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie pour exercer le contrôle de l'ouvrage

Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et de la Manche sont destinataires des documents prévus à l'article 3, ainsi que de l'étude de danger (ces documents sont envoyés par les titulaires à l'adresse des guichets uniques chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques des DDTM).

Le gestionnaire de l'ouvrage et le maître d'ouvrage doivent permettre aux agents chargés du contrôle et aux agents de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés ci-dessus

**Art. 5 :** Autres réglementations - Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de l'ouvrage et le maître d'ouvrage d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations et notamment l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

**Art. 6 :** Durée, révocation et transmission de l'autorisation - L'autorisation, prise par antériorité, a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les titulaires ne pourraient se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande des directeurs départementaux des territoires et de la mer, chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et de Basse-Normandie chargés des inspections de l'ouvrage, si des inconvénients graves apparaissent sur l'ouvrage, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (référence aux articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que le maître d'ouvrage et le gestionnaire actuels, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration aux préfets dans les trois mois conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement.

#### Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

**Art. 7 :** Incident(s) ou accident(s) - Conformément à l'article R.214-125 et à l'arrêté du 21 mai 2010, tout événement ou évolution concernant la digue des Polders de l'Ouest ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou le gestionnaire de l'ouvrage aux Préfets.

Par ailleurs, conformément à l'article R.214-46 du Code de l'Environnement, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais aux Préfets.

**Art. 8 :** Modification de l'ouvrage ou de ses usages - Conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le gestionnaire de l'ouvrage ou le maître d'ouvrage à la digue des Polders de l'Ouest ou à son mode de gestion, doit être déclarée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'ouvrage avant sa réalisation au Préfet d'Ille et Vilaine qui peut alors fixer après consultation du Préfet de La Manche, des prescriptions complémentaires ou demander le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Art. 9 :** Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 10 :** Autres réglementations - Le présent arrêté ne dispense, en aucun cas, le gestionnaire de l'ouvrage et le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

**Art. 11 :** Publication et information des tiers - Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire de l'ouvrage, l'Association des Polders de l'Ouest et au maître d'ouvrage la Compagnie des Polders de l'Ouest, et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements d'Ille et Vilaine et de La Manche.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies du Mont Saint-Michel, de Beauvoir, de Roz sur Couesnon et de Saint-Broladre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins des maires. Le présent arrêté sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et dans les services chargés de la police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux Commissions Locales de l'Eau des Bassins Côtiers de la Région de Dol de Bretagne et du Sage Couesnon pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de La Manche pendant une durée d'au moins 1 an. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins des préfets et aux frais des titulaires, dans deux journaux paraissant dans les départements concernés.

**Art. 12 :** Voies et délais de recours - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le déclarant et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la publication de la présente décision.

**Art. 13 :** Exécution - Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de La Manche, le gestionnaire de l'ouvrage, l'association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon représentée par son président, M. GUICHARD Hervé SAINCEY 50170 MONT SAINT-MICHEL, le maître d'ouvrage, le directeur de la Compagnie des Polders de l'Ouest, les maires des communes du MONT SAINT-MICHEL, de BEAUVOIR, de ROZ SUR COUESNON ET de SAINT-BROLADRE, les directeurs régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et de Basse-Normandie, les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et de La Manche, les commandants du groupement de la Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et de La Manche, les Chefs des services départementaux de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques d'Ille-et-Vilaine et de La Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

Le préfet d'Ille-et-Vilaine, pour le préfet, le secrétaire général : Claude FLEUTIAUX

Le présent arrêté comprend 7 annexes (consultable en préfecture)

---

#### DIVERS

---

### **Dirreccte - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale**

#### ***Récépissé du 25 novembre 2013 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP79 7891611 - EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE***

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 06/11/2013 par l'entreprise individuelle représentée par Monsieur LE TELLIER Cyril, et dont le siège est situé, 62 Rue Pierre Curie – 50120 EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP797891611.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise individuelle représentée par Monsieur LE TELLIER Cyril est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Assistance informatique à domicile.

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 06/11/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



**Récépissé de déclaration modificative du 04 décembre 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP530641794 - PRECEY**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services aux personnes, objet du récépissé du 23/12/2011, présentée par l'entreprise individuelle « L'ŒIL DU JARDINIER » représentée par Monsieur Florent RIDEL est modifiée comme suit : le siège social est situé : 10, route de Breux - 50220 PRECEY. Les autres mentions restent inchangées.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



**Récépissé de déclaration du 19 décembre 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP50 7533115 - COUTANCES**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 12/11/2013 par la SARL dénommée « SARL COQUELICOT SERVICES » et représentée par Madame Fabienne NOEL en qualité de gérant, dont le siège est situé 1 Rue de la Galaisière – 50200 COUTANCES a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP507533115.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la « SARL COQUELICOT SERVICES » représentée par Madame Fabienne NOEL est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage.

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 02/12/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : P/le préfet, par délégation, P/le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi, Directeur de l'Unité Territoriale de la Manche : O. NAYS



**Récépissé de déclaration du 19 décembre 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP50 8659265 - ST SAMSON DE BONFOSSE**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 04/11/2013 par l'entreprise individuelle représentée par Monsieur Jacky LERENARD, et dont le siège est situé, 31 rue des sports – 50750 SAINT SAMSON DE BONFOSSE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP508659265.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise individuelle représentée par Monsieur Jacky LERENARD est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 02/12/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : P/le préfet, par délégation, P/le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi, Directeur de l'Unité Territoriale de la Manche : O. NAYS



**DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche**

**Arrêté du 11 décembre 2013 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale**

Art. 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales

Représentants de la Région

Membre titulaire      Membre titulaire

Membre suppléant

M. Stéphane TRAVERT M. Stéphane TRAVERT  
Représentants du Département

Mme Anne-Marie COUSIN

Membres titulaires  
Mme Francine FOURMENTIN  
*conseillère générale de Sourdeval*  
M. Michel LAURENT  
*conseiller général de Beaumont-Hague*

Membres suppléants  
M. Philippe BAS  
*conseiller général de Saint-Pois*  
M. Paul DELAUNAY  
*conseiller général de Saint-James*

Mme Christine LEBACHELEY  
*conseillère générale de Saint-Pierre-Église*

Mme Marie-Pierre FAUVEL  
*conseillère générale de Torgny-sur-Vire*

M. Jean LEPETIT  
*conseiller général de Saint-Vaast-la-Hougue*  
M. Patrice PILLET  
*conseiller général de Bricquebec*

M. Gilles QUINQUENEL  
*conseiller général de Marigny*  
M. Dieudonné RENAUX  
*conseiller général de Barneville-Carteret*

Représentants des Communes

Membres titulaires  
M. Alain METRAL - *maire d'Agneaux*  
M. Philippe GOSSELIN - *député-maire de Rémilly/Lozon*  
M. Michel THOURY - *maire de St-James*

Membres suppléants  
Mme Éliane LEGOUBIN - *maire de Savigny*  
M. Yves HENRY - *maire de Virandeville*  
M. Claude HALBECQ - *maire de Roncey*

Représentants de la Communauté Urbaine de Cherbourg  
Membre titulaire

Membre suppléant  
Mme Monique PICOT  
conseillère communautaire

Mme Marianne THEVENY  
conseillère communautaire

Représentants des personnels titulaires de l'État

Membres titulaires

Membres suppléants

pour la FSU

M. Philippe PERENNES  
M. Ralph LEJAMTEL  
Mme Delphine MESNILDREY  
M. Jean Philippe DOUAT  
M. Pascal BESUELLE

M. Jérôme DUTRON  
M. Pascal ROGER  
M. Julien LE BARBU  
M. Jean Paul DE ROUBIN  
Mme Annie HOSTINGUE

pour le SGEN-CFDT

M. Patrick LAINE  
M. Gwenaél MARTIN  
Mme Justine HERVIEU

Mme Valérie LEVAVASSEUR  
M. Richard VIAUX  
M. Patrick BLIN

pour l'UNSA-Éducation

Mme Corinne HAREL

M. Philippe LEREVEREND

pour SUD-Éducation

M. Hervé JUBIN

Mme Sylvia BUSTAMANTE

Représentants des usagers

Membres suppléants

Membres titulaires

pour la FCPE

Mme Nicole PAUL  
Mme Déborah HAMEL  
Mme Marielle CHOPLIN-FORTIER  
M. Roger LE VENOUE  
M. Dominique PAYSANT

Pour les Associations complémentaires de l'enseignement public

Membre titulaire

Membre suppléant

M. Dominique CATELIN

M. Yves LECOURTOIS

Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Membre titulaire

Membre suppléant

Mme Geneviève LEBLACHER

Mme Bernadette PERRET

Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale (à titre consultatif)

Membre titulaire

Membre suppléant

M. Alain LOISEL

M. Jean Claude NEEL

**Art. 2 :** En application des dispositions de l'article R 235-6 du Code de l'éducation, la durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans à compter de l'arrêté du 31 mars 2011.

**Art. 3 :** Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté en date du 7 janvier 2013.

**Art. 4 :** Le président du conseil général et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Lô, le 11 décembre 2013

Signé : Pour la Préfète, et par délégation, Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Manche : Jean LHUISSIER



## **Dirm : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord**

### ***Arrêté n°182-2013 du 17 décembre 2013 portant autorisation de pêche exceptionnelle***

**Art. 1 :** Les navires « NEPTUNE II » immatriculé CH 930 547 et « JEAN MACO » immatriculé CH 711 695 sont autorisés exceptionnellement à effectuer des prélèvements d'espèces marines (faune et flore) au large du littoral du Nord Cotentin (de Barneville à Barfleur)

**Art. 2 :** Les prélèvements sont effectués soit au moyen des engins de pêche suivants : filet, casier, canne à pêche, soit en plongée sous-marine, par des plongeurs équipés d'engins respiratoires autonomes.

Aucun engin de pêche n'est utilisé pour effectuer les prélèvements en plongée sous-marine.

**Art. 3 :** Cette autorisation est en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2014.

**Art. 4 :** Les prélèvements s'effectuent sous la responsabilité de l'établissement AREVA NC La Hague.

Les espèces prélevées uniquement à des fins d'analyses scientifiques sont destinées au laboratoire départemental d'analyses de la Manche, à IFREMER et à l'établissement AREVA NC La Hague .

**Art. 5 :** Cette autorisation n'est valable que si les navires prévus à l'article 1er sont titulaires d'un permis de navigation et d'un permis de circulation en cours de validité.

Art. 6 : Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.  
Signé : Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint du directeur interrégional de la Mer : Patrick SANLAVILLE



## **Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

### ***Dérogation du 12 novembre 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Collines Normandes (CPIE)***

Considérant le Plan National d'Actions en faveur de la Mulette perlière *Margaritifera margaritifera*,  
Considérant la nécessité de mener des opérations de sauvegarde de la moule perlière *Margaritifera margaritifera* sur le bassin versant de l'Airou (Manche),

Art. 1 : Monsieur Olivier HESNARD, agents du CPIE Collines normandes, ainsi que Messieurs Anthony HAMON, Romuald GENOEL et Loïc ROSTAGNAT, techniciens du Syndicat Intercommunal d'Entretien et d'Aménagement de la Sienne, sont autorisés à procéder : à des opérations de capture de spécimens de Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de l'Airou ; au transport des spécimens collectés ; au relâcher des spécimens collectés dans tout cours d'eau du bassin versant de l'Airou.

Art. 2 : La présente décision est valable sur l'ensemble du département de la Manche à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2016. Durant l'ensemble de l'opération, les personnes en bénéficiant doivent être en mesure de présenter copie de cet arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police.

Art. 3 : Cette autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Art. 4 : Un bilan annuel des opérations réalisées, comprenant l'ensemble des données recueillies, devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

Art. 5 : Une copie conforme du présent arrêté est notifiée à chacune des personnes mentionnées à l'article 1.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT.



### ***Décision du 22 novembre 2013 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique - CHERBOURG***

Considérant que ces aménagements visent à améliorer la fourniture de l'énergie et l'impact visuel des réseaux de distributions d'énergie sur la zone considérée ;

Art. 1 : Le projet d'ouvrage relatif à « l'effacement HTA départ La loge de Cherbourg » se situe sur les communes de Tollevast et Hardinvast dans le département de la Manche. Il consiste en la suppression de la ligne moyenne tension du lieu-dit « La Gravelle du Haut » sur la commune de Tollevast jusqu'au lieu-dit « Clair Douet » sur la commune de Hardinvast, en vue de la remplacer par une canalisation souterraine le long des routes départementales 411 et 352.

Ces travaux consistent notamment en : la dépose de 5 005 mètres de lignes électriques aériennes HTA ( 20 000 V ) ; la pose de 4730 mètres de lignes électriques souterraines HTA ; la pose de 133 mètres de ligne électriques souterraines BTA (230/400 V) ; la création de sept postes et armoires électriques.

Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Art. 2 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, en fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Art. 3 : 3.1. Enregistrement des informations SIG

Conformément à l'article 7 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé, ErDF mettra en place un système d'information géographique.

3.2 Contrôle technique - Conformément à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, ErDF effectuera un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Art. 4 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Art. 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Responsable du groupe ErDF-Ingénierie Electricité site de Saint-Lô - BP 90707 50107 Cherbourg-Octeville Cedex.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans les communes de Tollevast et Hardinvast selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Madame la préfète ou par le maire de chaque commune concernée.

Art. 6 : Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué. A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Signé : Pour la préfète de la Manche et par délégation, Le Chef de la division Energie Air Climat : Jean-Pierre ROPTIN



### ***Décision du 2 décembre 2013 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique - VIRANDEVILLE***

Considérant que ces aménagements visent à améliorer la fourniture de l'énergie et l'impact visuel des réseaux de distributions d'énergie sur la zone considérée ;

Art. 1 : Le projet d'ouvrage relatif aux travaux de fiabilisation HTA départ Virandeville, situé sur les communes de Martinvast, Sideville, Virandeville, Theurteville Hague et Couville dans le département de la Manche est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 14 octobre 2013 présenté par ERDF-Ingénierie Manche- et conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier.

Ces travaux consistent notamment en :

la dépose de lignes HTA et BT aériennes et de réseau souterrain sur 13 608 m pour les communes de Martinvast, Sideville, Virandeville et Couville, la pose de 10 212 m de câbles BT et HTA pour les communes de Martinvast, Sideville, Virandeville, Theurteville Hague et Couville, dont 9 939 m de HTA souterraine, 273 m de BTA souterraine, ainsi que la pose de postes de transformation et armoires (2 PRCS, 5 PSSB, 1 PAC3UF).

Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Art. 2 :** Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, en fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

**Art. 3 :** 3.1. Enregistrement des informations SIG - Conformément à l'article 7 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé, ErDF mettra en place un système d'information géographique.

3.2 Contrôle technique - Conformément à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, ErDF effectuera un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Art. 4 :** La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Art. 5 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Responsable du groupe ErDF-Ingénierie Electricité site de Saint-Lô - BP 90707 - 50107 Cherbourg-Octeville Cedex.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans les communes de Martinvast, Sideville, Virandeville, Theurteville Hague et Couville selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Monsieur le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

**Art. 6 :** Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué. A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Signé : Pour la préfète de la Manche et par délégation, Le Chef de la division Energie Air Climat : Jean-Pierre ROPTIN



## **Sdis - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche**

### ***Arrêté n°1783 du 6 décembre 2013 – Nomination au grade de Commandant honoraire du Capitaine Joël CHARTRAIN***

**Art. 1 :** Joël CHARTRAIN, Capitaine du corps départemental de la Manche, né le 02/08/1953, est nommé Commandant honoraire de sapeurs-pompier volontaires à compter du 01/12/2013, date de sa cessation d'activité.

**Art. 2 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 3 :** La préfète de la Manche et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Signé : Pour le ministre et par délégation, le chef du bureau des sapeurs-pompier volontaires : Jean-Luc QUEYRA

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Etienne VIARD



## **Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

### ***Arrêté n°13-74 du 9 décembre 2013 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone***

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

**Art. 1 :** Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques et des référents de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours.

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

**Art. 2 :** Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisés, le conseiller technique ou référent de zone a notamment pour missions :

- d'être, dans son ou ses domaines de compétences, le conseiller technique ou référent du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents départementaux, en veillant particulièrement à :
  - o piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
  - o impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
  - o soutenir l'action des conseillers techniques ou référents départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- le cas échéant, de participer à l'encadrement de stages, de jurys d'examen, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- en tant que de besoin, de participer à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

**Art. 3 :** Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du service départemental d'incendie et de secours de rattachement des intéressés.

**Art. 4 :** A la fin de l'article 8 de l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le ou les conseillers techniques ou référents de zone concernés. »

**Art. 5 :** Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité Nord, de Paris, Est, Sud Est, Sud Ouest et Sud, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Art. 6 :** L'arrêté n°06-04 du 29 mars 2006 modifié portant nomination de conseillers techniques de zone est abrogé.

**Art. 7 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Signé : Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine : Patrick STRZODA

Annexe à l'arrêté n°13-74 du 9 décembre 2013 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone - Liste des conseillers techniques de zone

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANT	SDIS
CONDUITE	Capitaine Stéphane BROCHARD	56	N.	/
CYNOTECHNIE	Capitaine Jean-Noël RICHARD	41	Adjudant-chef Yannick CLOSIER	28
ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe Jacky DEVIGNE	14	Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe Pascal PRAT	28
FEUX DE FORET	Lieutenant-colonel Laurent BLONDEL	45	Capitaine Benoît GUERIN Capitaine Jérémie LACROIX	72 18
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe Jean-Michel COULBAULT	49	Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe Eric GUESNEL	44
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Lieutenant-colonel Alain FLEGEAU	56	Pharmacien hors classe Christine ADAMY	35
RISQUES RADIOLOGIQUES	Commandant Jean-Yves FOUQUET	50	Lieutenant-colonel Michel WIETRICH	45
SAUVETAGE AQUATIQUE	Capitaine Gilbert GIRE	29	Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lieutenant-colonel Lionel AREN	44	Lieutenant-colonel Vincent NEZAN	45
SECOURS SUBAQUATIQUE	Commandant Dominique DOLLEANS	45	Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> classe Luc BERNARD	29



## LISTE DES REFERENTS DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANT	SDIS
FEUX DE NAVIRE	Capitaine Serge PICART	56	N.	/
MEDICAL	Médecin de classe exceptionnelle Médecin chef adjoint Sylvie JOUVE	44	Médecin de classe exceptionnelle Médecin-chef Patrick DAHLET	37
SECOURISME	Capitaine Jean-Christophe COGNARD	53	Médecin hors classe Médecin-chef Christine PATOT	18
NRBCe (centre d'entraînement zonal)	Lieutenant-colonel Alain FLEGEAU	56	Capitaine Sébastien SICOT	49

**SGAP- Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest****Arrêté n°13-75 du 16 décembre 2013 donnant délégation de signature à Mme SOULIMAN - préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Vu le code de la défense,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n°68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres) ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

Vu la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

Vu la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

Vu la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

Vu la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°12-10 du 16 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

**Art. 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'Etat dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment:
  - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
  - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
  - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
  - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1er août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés »,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du SGAP Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
- les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Art. 2 : Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par le décret du 07 novembre 2012,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

Art. 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, concernant le fonctionnement du SGAP Ouest (note interne, attestation, validation des congés des personnels à l'exclusion de ceux des directeurs.)
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs administratifs de frais de déplacement des personnels du SGAP.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, en sa qualité de directrice des ressources humaines, pour :

- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

Art. 4 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du recrutement.
- Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel.
- Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des rémunérations.
- Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du SGAP Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations de signature accordées à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sont exercées par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Art. 5 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 4 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Mme Julie PAPIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- Mme Dominique DEAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du personnel.
- Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie police »,
- Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités police »,
- Mme Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « paie préfectures »,
- Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « indemnités préfectures ».

Art. 6 : Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'Unité Opérationnelle SGAP dont le montant est supérieur à 2 000 € HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,

- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- le service d'ordre indemnisé Police et Gendarmerie.

Art. 7 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des moyens.
  - M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets.
  - M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
  - M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux.
  - M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- pour :
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - les accusés de réception,
  - les congés du personnel,
  - les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

Art. 8 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régions (Rennes et Tours),
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP,
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du SGAP Ouest, des services de police et des personnels civils de la gendarmerie.

Art. 9 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

Art. 10 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

Art. 11 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.
- Mmes Claire REPESSE, Ninon SANNIER, Aude QUEMENER, Anita LE LOUER, Annabelle VICENTE et M. Valentin LEROUX, secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laetitia BOUVIER, Monique CHRETIEN-PERINET, Laurence CRESPIEN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Anne-Marie LE BRIS, Noémie NJEM, Céline PEGARD, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, MM. Pierrick BOURGEOIS, Michael CHOCTEAU, Fabrice CORE, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du Secrétaire général adjoint du SGAP Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

Art. 12 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
- les ordres de mission,
- les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
- les demandes de congés et les autorisations d'absence,
- les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
- la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
- la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
- les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
- les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
- la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine :
- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

Art. 13 : Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à : M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières, M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles, M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique, M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

**Art. 14 :** Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs à:

- la gestion administrative et technique du bureau zonal des affaires immobilières,
- la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau zonal des affaires immobilières est donnée à : MM. François JOUANNET, ingénieur des services techniques, Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques, Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

**Art. 15 :** Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles pour les correspondances courantes relevant du bureau zonal des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus.

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes,
- M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à : M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours, M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges, M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel, M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes, M. Marc LEROSTY, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Caen, M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran, M. Yves TREMLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

**Art. 16 :** Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

**Art. 17 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°13-65 du 08 octobre 2013 sont abrogées.

**Art. 18 :** Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Signé : Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine : Patrick STRZODA



## **Sgar - Préfecture de région Basse-Normandie**

### ***Arrêté modificatif n°6 du 23 décembre 2013 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de La Manche***

**Art. 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2009 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignés au titre l'Union départementale des associations familiales (UDAF), remplace Monsieur François HERVIEU en tant que membre suppléant :

Monsieur Jean-Yves MARGE – Le bourg – 50420 Saint Vigor-des-Monts

**Art. 2 :** L'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2009 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignés au titre l'Union départementale des associations familiales (UDAF), la ligne suivante est supprimée :

Suppléant : Monsieur François HERVIEU

**Art. 3 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Préfète du département de la Manche, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Basse-Normandie et à celui de la préfecture du département de la Manche.

Signé : Pour le préfet de région Basse-Normandie, le secrétaire général pour les affaires régionales : Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

